



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**N° 2006/05**

---

**Document affiché en préfecture le 10 Février 2006**

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2006/05**

Document affiché en préfecture le 10 Février 2006

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

ARRETE PREFECTORAL N° 06/DRLP/4/13 portant modification de l'arrêté délivrant un agrément de tourisme à l'association « L'Avant Deux » à LA ROCHE SUR YON	Page5
ARRETE PREFECTORAL N° 06/DRLP/4/33 portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée à la société « LA VOYAGERIE » à SAINT GEORGES DE MONTAIGU	Page 5
ARRETE PREFECTORAL N° 06/DRLP/4/55 portant modification de l'arrêté délivrant une habilitation à la société «Voyages Rigaudeau » à SAINT PROUANT	Page5

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

AVIS Commission départementale d'Equipeement Commercial Affichage d'une décision en mairie	Page 6
ARRETE N° 06.DAEPI/1.24 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée	Page 6
ARRETE N° 06.DAEPI/1.26 portant délégation de signature à Monsieur Bernard JOLY Directeur Départemental de l'Equipeement	Page 7
ARRETE N° 06.DAEPI/1.28 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard JOLY Directeur Départemental de l'Equipeement pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés	Page 21

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 06-DRCLE/2-7 Portant modification de l'arrêté n° 01-DRCLE/2-580 du 13 décembre 2001 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de la Vendée	Page 23
ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 – 18 autorisant l'adhésion de la commune du FENOILLER au sein du Syndicat Mixte de Lutte contre la Chenille Processionnaire du Pin.	Page 24
ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 – 25 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays MAREUILLAIS	Page 24
ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 - 34 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de CHANTONNAY	Page 25
ARRETE N° 06-DRCLE/2-35 Portant création de l'établissement public de coopération culturelle cinématographique Yonnais	Page 25
ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E./2 – 37 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel :déviation de l'antenne des SABLES D'OLONNE et de son doublement à OLLONNE SUR MER	Page 26
ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E./2 – 38 déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel pour la déviation de l'antenne des SABLES D'OLONNE et de son doublement à OLLONNE SUR MER	Page 27
ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 - 49 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de rénovation du cadastre sur le territoire de la commune de CUGAND	Page 27
ARRETE N° 06-DRCLE/2-054 modifiant l'arrêté n° 05-DRCLE/2-426 du 22 juillet 2005 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale de LA BARRE-DE-MONTS	Page 28
ARRETE N° 06-DRCLE/2-055 modifiant l'arrêté n° 04-DRCLE/2-012 du 9 janvier 2004 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	Page 28
ARRETE N°05-DRCLE/2-679 Concession de la plage naturelle de BOISVINET Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE	Page 28

## **SOUS-PREFECTURES**

### **SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

ARRETE N° 009/SPS/06 portant agrément d'un garde-pêche particulier pour les marais de la Gachère sis sur le territoire des communes de BRETIGNOLLES-SUR-MER, BREM-SUR-MER, VAIRE, L'ILE D'OLONNE, OLLONNE-SUR-MER, LES SABLES D'OLONNE	Page 29
ARRETE N° 11/SPS/06 portant agrément de la fourrière automobile de l'Ile d'Yeu	Page 29

## SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRETE N° 06 -SPF- 01 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	Page 30
ARRETE N° 06 -SPF- 04 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur les communes de BREUIL BARRET, SAINT PIERRE DU CHEMIN et LA TARDIERE	Page 31
ARRETE N° 06 -SPF- 06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur la commune de SAINT PIERRE DU CHEMIN	Page 31
ARRÊTÉ N° 06 SPF 08 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de SAINTE HERMINE	Page 32
ARRETE N° 06 -SPF- 10 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur la commune de CHAMPAGNE LES MARAIS	Page 32

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 06/DDE – 001 approuvant la Carte Communale de la commune de BOUILLE-COURDAULT	Page 33
ARRETE PREFECTORAL N° 2005/DDE/ADS/06 portant autorisation spéciale de travaux en Secteur Sauvegardé en application des articles L.313-3 et R.313-25 du code de l'urbanisme	Page 33
ARRETE PREFECTORAL N° 2005/DDE/ADS/07 portant autorisation spéciale de travaux en Secteur Sauvegardé en application des articles L.313-3 et R.313-25 du code de l'urbanisme	Page 34
ARRETE N° 06 - DDE - 15 approuvant le projet d'effacement des réseaux HTA/BTA le Daviaud Commune de LA BARRE DE MONTS	Page 34
ARRETE N° 06 - DDE – 16 approuvant le projet d'effacement de réseaux rues Clémenceau, de Beauregard, de L'Océan, des Brosses et Voltaire Commune de LONGEVILLE SUR MER	Page 35
ARRETE N° 06-dde 018 mise en place d'un nouveau régime de priorité sur le territoire de la commune de LA BARRE DE MONTS	Page 35
ARRETE N° 06/DDE – 19 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de La GENETOUCZE	Page 36
ARRETE N° 06 - DDE – 024 approuvant le projet d'alimentation HTAS/BTS du lotissement communal « LE GUELIGNAGEAU » Commune de LA CHAISE LE VICOMTE	Page 36
ARRETE N° 06- DDE – 025 approuvant le projet de construction de 2 postes de transformation type CBU pour l'alimentation des tarifs jaunes de la résidence et de l'hôtel « L'ESTRAN » Commune de CHATEAU D'OLONNE	Page 37
ARRETE N° 06- DDE – 027 approuvant le projet de création d'un poste de transformation type CBU N° 97 LECLERC Commune de L'ILE D'YEU	Page 38
ARRETE N° 06- DDE – 028 approuvant le projet de restructuration du départ 20kv CHASNAIS du poste 90/20kv de LUCON Commune des MAGNILS REIGNIERS	Page 38
ARRETE N° 06 - DDE – 033 approuvant le projet d'alimentation du lotissement « Domaine de la Girolle » T1 Commune de LA FERRIERE	Page 39
ARRETE N° 05-dde 320 mise en place d'un nouveau régime de priorité ,sur le territoire de la commune de CHANTONNAY	Page 40
ARRETE N° 05/DDE – 368 approuvant la Carte Communale de la commune de CORPE	Page 40
ARRETE N°05-dde 381 mise en place d'un nouveau régime de priorité, sur le territoire de la commune des ESSARTS	Page 41
ARRETE N°05-dde 382 limitant la vitesse des véhicules sur une section de la Route Nationale n°148 sur le territoire de la commune de LONGEVES	Page 41
ARRETE N°05-dde 383 modifiant les régimes de priorité aux carrefours giratoires situées à l'intersection d'une part avec la Route Départementale n° 938 Ter au PR 26.780 , et d'autre part avec la Route Départementale n°949 au PR 2.280 sur le territoire des communes de PISSOTTE et LONGEVES,	Page 42
ARRETE N°05-dde 384 modifiant le régime de priorité à l'intersection entre la Route Nationale n°148 et la RD 206 sur le territoire de la commune de LONGEVES,	Page 43

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE N° 06-DDAF- 5 autorisant la réalisation de dix réserves de substitution de prélèvements sur les ressources naturelles du bassin des AUTISES (Au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement)	Page 44
ARRETE N° 06.DDAF/6 portant modification de la commission communale d'aménagement foncier DE MARSAIS SAINTE RADEGONDE	Page 47
ARRETE N° 06.DDAF/7 portant modification de la commission intercommunale d'aménagement foncier DE POUZAUGES, REAUMUR, LA MEILLERAIE-TILLAY ET MONTOURNAIS	Page 47
ARRETE N° 06.DDAF/31 portant modification de la commission communale d'aménagement foncier DE SAINTE GEMME LA PLAINE	Page 47
ARRETE N° 06.DDAF/32 portant modification de la commission intercommunale d'aménagement foncier DE LA ROCHE SUR YON, NESMY, AUBIGNY et LES CLOUZEAUX	Page 48
ARRETE N° 06 – DDAF – 33 relatif à la répartition des quantités de référence laitière prélevées pour la campagne 2005/2006	Page 48

ARRETE N° 06-DDAF-42 Restreignant provisoirement les restitutions d'eau dans le département de la VENDEE	Page 48
ARRETE N° 06 / DDAF / 45 Portant déclaration de sinistre	Page 49
EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 06.DDAF/11 DU 16 JANVIER 2006 modifiant partiellement l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01 DDAF 88 du 16 mai 2001 modifié qui a fixé la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier	Page 49

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

ARRETE N°APDSV-06-0016 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :Madame le Docteur Karine GRANGE	Page 49
ARRETE N° APDSV-06-0017 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :Monsieur Simon QUILLY	Page 50
ARRETE N°APDSV-06-0018 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :Monsieur le Docteur Jean-Damien CHRISTOPHE	Page 50
ARRETE N° APDSV-06-0019 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :Monsieur le Docteur Yvic BOËDEC	Page 51
ARRETE N°APDSV-06-0020 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :Monsieur le Docteur Christian GOEBELS	Page 51
ARRETE N° APDSV-06-0021 Portant abrogation du mandat sanitaire n°151 à :Monsieur le Docteur Alban SAULE	Page 52
ARRETE N° APDSV-06-0022 Portant abrogation du mandat sanitaire n°90 à :Monsieur le Docteur Bernard PARDON	Page 52
ARRETE N° APDSV-06-0027 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :Madame le Docteur Anne-Laure DUPONT	Page 52

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE N° 2005 - DDJS – 128 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Amicale Laïque, situé à CHAILLE LES MARAIS	Page 53
ARRETE N° 2005 - DDJS –129 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Amicale des Ecoles Publiques, situé à SAINTE RADEGONDE DES NOYERS	Page 53
ARRETE N° 2005 - DDJS –130 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Amicale Laïque, situé à VENANSAULT	Page 53
ARRETE N° 2005 - DDJS –131 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Secours Populaire Français – Fédération de la Vendée à LA ROCHE SUR YON	Page 54
ARRETE N° 2005-DDJS- 132 portant agrément d'un groupement sportif dénommé association des Retraités Sportifs Martinoyens à SAINT MARTIN DES NOYERS	Page 54
ARRETE N° 2005-DDJS- 133 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Canoë Kayak du Val d'Yon à LA ROCHE SUR YON	Page 54

### **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE**

ARRETE N° 2006 DSIS 132 fixant la liste complémentaire d'habilitation des gradés participant à l'organisation du commandement opérationnel	Page 55
--	---------

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE 06 DDASS N° 18 autorisant la demande de transfert de la pharmacie LE NY à CHALLANS (licence n° 407)	Page 55
--	---------

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE N° 2006 / DRASS / 02 Portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Pays de la Loire	Page 56
---	---------

### **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE**

ARRETE ARH N°20/2006/44 relatifs à la commission régionale de concertation en santé mentale	Page 57
ARRETE N° 549/2005/85Fixant le montant de la dotation Migac de la Clinique St Charles	Page 58
ARRETE N°550 /2005/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Sud Vendée	Page 58

ARRETE N° 551/2005/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique du Val d'Olonne	Page 59
DECISION ARH/URCAM - DR 2006-02 autorisant Le réseau dénommé « Réseau sud vendéen de prise en charge des conduites à risques des patients adolescents et jeunes adultes » à bénéficier des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale	Page 59
DECISION ARH/URCAM - DR 2006-02 autorisant Le réseau dénommé « Réseau sud vendéen de prise en charge des conduites à risques des patients adolescents et jeunes adultes » à bénéficier des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale	Page 59

## **CONCOURS**

### **CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE**

AVIS de concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé (filière infirmière)	Page 60
--	---------

### **CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN**

AVIS de concours interne sur épreuves pour l'accès au corps d'agent technique d'entretien	Page 60
---	---------

## **DIVERS**

### **PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

ARRETE INTERPREFECTORAL – substituant La communauté de communes du canton de Mortagne-sur-Sèvre aux communes de SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX et TIFFAUGES, dans le SIVU pour la destruction des taupes.	Page 61
--	---------

### **TRESORERIE GENERALE**

DELEGATION GENERALE de signature est donnée à M. Jacques CÉRÈS, Fondé de pouvoir	Page 61
--	---------

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 06/DRLP/4/13 portant modification de l'arrêté délivrant un agrément de tourisme à l'association « L'Avant Deux » à LA ROCHE SUR YON**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** -L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 99/DRLP/4/728 du 15 juillet 1999 délivrant l'agrément de tourisme n° AG.085.95.0003 à l'association « L'Avant-Deux » à La Roche sur Yon est modifié comme suit :

Représentée par M. Alain FETIVEAU, Président ; Mlle Fabienne PLISSON , Vice-Présidente

Le reste sans changement.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 06/DRLP/4/13 portant modification de l'arrêté délivrant un agrément de tourisme à l'association « L'Avant-Deux », dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à La Roche sur Yon, le 10 janvier 2006

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Christian VIERS

**ARRETE PREFECTORAL N° 06/DRLP/4/33 portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée à la société « LA VOYAGERIE » à SAINT GEORGES DE MONTAIGU**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** – Les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté préfectoral n° 01/DRLP/4/596 du 5 juillet 2001 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.085.99.0002 à la société la Voyagerie à Saint Georges de Montaigu sont modifiés comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Adresse du siège social : 15 La Lévinère – 85600 St-Georges de Montaigu

Représentée par : M. Michel BERRANGER et M. Yoann BERRANGER, co-gérants

Lieu d'exploitation : 15 La Lévinère – 85600 Saint Georges de Montaigu

L'agence a signé le 10 novembre 2005 une convention de mandat avec la société La Voyagerie Vertou dont le siège social est situé 5 rue du 11 Novembre 1918 à Vertou

La convention de mandataire est valable trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**L'agence n'a ni succursale, ni autre point de vente**

**Article 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société GAN EUROCOURTAGE

Adresse : 4-6 avenue d'Alsace – 92033 La Défense Cedex

Le reste sans changement

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 06/DRLP/4/33 portant modification de la licence de voyages délivrée à la société La Voyagerie à Saint Georges de Montaigu, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 18 janvier 2006

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Christian VIERS

**ARRETE PREFECTORAL N° 06/DRLP/4/55 portant modification de l'arrêté délivrant une habilitation à la société « Voyages Rigaudeau » à SAINT PROUANT**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** – Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 95/DRLP/1290 du 14 novembre 1995 délivrant l'habilitation n° HA.085.95.0009 à la société **Voyages Rigaudeau** à Saint Prouant sont modifiés comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Forme juridique : SARL

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est :

Mme Anne TURCAUD née RIGAudeau, co-gérante

**Le reste sans changement**

**Article 2** : La garantie financière est apportée par le Mans Caution SA

Adresse : 12 allée du Bourg d'Anguy – 72013 Le Mans Cedex 2

**Article 3** : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société des Mutuelles du Mans Assurances

Adresse : Cabinet Collet Ferré – 7 Place du Théâtre – BP 165 – 85004 La Roche sur Yon Cedex

Le reste sans changement

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 06/DRLP/4/55 portant modification de l'arrêté préfectoral délivrant une habilitation à la société **Voyages Rigaudeau** à Saint Prouant, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 25 janvier 2006

P/Le Préfet,  
Le Directeur  
Christian VIERS

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

### **AVIS**

#### **Commission départementale d'Equipement Commercial**

##### **Affichage d'une décision en mairie**

**(479)** la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 8 août 2005 accordant à la SARL CATA OUTILS, future exploitante, la création d'un magasin de bricolage de 400 m2, à l enseigne CATA OUTILS, 135n route de Nantes à CHALLANS, a été affiché en mairie de CHALLANS du 27 septembre 2005 au 28 novembre 2005.

**(480)** la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 8 août 2005 accordant à la SNC LIDL, future exploitante, la création d'un supermarché de 874 m2, à l enseigne LIDL, ZA de la Ferme neuve à LUÇON, a été affiché en mairie de LUÇON du 3 octobre 2005 au 3 décembre 2005.

**(483)** la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 12 octobre 2005 accordant à la SAS SODILONNE, future exploitante, la création d'un magasin de bricolage-jardinage de 5000 m2 à l enseigne BRICO E. LECLERC, rue des Œillets à OLONNE SUR MER, a été affiché en mairie d'OLONNE SUR MER du 4 novembre 2005 au 4 janvier 2006.

**(485)** la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 12 octobre 2005 accordant à la SA VM DISTRIBUTION, exploitante, l'extension de 320 m2 un commerce de vente de matériaux liés à la construction à l enseigne VM MATERIAUX, Rue du Maréchal Juin, zone commerciale les Océanes, ZAC du Pas du Bois au CHATEAU D'OLONNE, a été affiché en mairie de CHATEAU D'OLONNE du 7 novembre 2005 au 9 janvier 2006.

La décision de la commission nationale d'équipement commercial réunie le 8 septembre 2005 accordant à la SCI SUPERMARCHÉ de LONGEVILLE SUR MER l'autorisation de créer un supermarché CASINO, rue Georges Clémenceau à LONGEVILLE SUR MER, a été affiché en mairie de LONGEVILLE SUR MER du 31 octobre 2005 au 31 décembre 2005.

La décision de la commission nationale d'équipement commercial réunie le 8 septembre 2005 accordant à la SCI SUPERMARCHÉ de LONGEVILLE SUR MER l'autorisation de créer une station de distribution de carburants annexée au supermarché CASINO, rue Georges Clémenceau à LONGEVILLE SUR MER du 31 octobre 2005 au 31 décembre 2005.

### **ARRETE N° 06.DAEPI/1.24**

#### **portant délégation de signature à**

**Monsieur Cyrille MAILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la décentralisation des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code des Marchés Publics,

VU le décret n° 98.81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, complété par le décret n° 99.89 du 8 février 1999 pris pour son application,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Christian DECHARRIERE, Préfet de la Vendée,

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Cyrille MAILLET en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

VU le décret du Président de la République en date du 30 avril 2004 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT, en qualité de Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

VU le décret du Président de la République en date du 9 janvier 2001 portant nomination de Monsieur Alain COULAS en qualité de Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE,

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2005 portant nomination de Monsieur David-Anthony DELAVOET en qualité de Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Vendée,  
VU l'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.365 en date du 21 juillet 2005 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

#### **ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyrille MAILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, à l'effet de signer

- Tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Vendée, à l'exception :
  - . des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'Etat dans le département,
  - . des arrêtés de conflit.
- Tous documents, notamment les engagements de dépenses et les certifications du service fait, se rapportant au budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures.
- Tous les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'Etat pour lesquels une délégation n'a pas été consentie aux directeurs départementaux – chefs des services déconcentrés.
- Les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale
  - Les actes d'engagement des marchés de l'Etat pour lesquels une délégation n'a pas été consentie aux directeurs départementaux.

#### **Sont réservés à la signature du Préfet :**

- L'engagement juridique et la certification du service fait des crédits inscrits au "programme 108 – administration territoriale – BOP Préfecture de la Vendée pour les dépenses se rapportant au centre de responsabilité "Résidence et frais de représentation du Préfet".
- Les décisions relatives à la prescription quadriennale se rapportant à ces mêmes dépenses.
- Les ordres de réquisitions du comptable public et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

**Article 2** : En cas d'absence de Monsieur Christian DECHARRIERE, Préfet de la Vendée, le Secrétaire Général de la préfecture assure l'administration de l'Etat dans le département.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyrille MAILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur David-Anthony DELAVOET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyrille MAILLET et Monsieur David-Anthony DELAVOET, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Madame Patricia WILLAERT, Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyrille MAILLET, Monsieur David-Anthony DELAVOET et Madame Patricia WILLAERT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Monsieur Alain COULAS, Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE ;

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.365 en date du 21 juillet 2005 est abrogé.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3 Février 2006

Le PREFET,  
Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 06.DAEPI/1.26**  
**portant délégation de signature à Monsieur Bernard JOLY**  
**Directeur Départemental de l'Equipement**  
**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 97.1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 97.1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement de l'article 2 (2<sup>e</sup>) du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret du Président de la République en date du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Christian DECHARRIERE, Préfet de la Vendée,  
 VU l'arrêté n° 05013704 en date du 22 décembre 2005 du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer portant nomination de Monsieur Bernard JOLY en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement,  
 VU l'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.484 en date du 30 décembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Bernard JOLY, Directeur Départemental de l'équipement,  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée, à Monsieur Bernard JOLY, Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

**I - ADMINISTRATION GENERALE**

**I.1 – Personnel**

**I.1.a -**

- Gestion des conducteurs des travaux publics de l'Etat Décret n° 66.900 du 18 novembre 1966
- Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat Décret n° 88.399 du 21 avril 1988

**I.1.b -**

- Gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat. Décret n° 91.393 du 26 avril 1991

**I.1.c -**

- Gestion des dessinateurs, des adjoints administratifs et des agents administratifs. Décret n° 90.302 du 4 avril 1990
- Gestion de certains personnels non titulaires de l'Etat Décret n° 90.712 & 90.713 du 1er août 1990
- Attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels Décret n° 86.83 du 17 janvier 1986
- du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement Décret n° 2000.1129 du 20 novembre 2000
- Décret n° 91.1067 modifié du 14 octobre 1991

**I.1.d -**

- En ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux énumérés ci-dessus, les stagiaires et les agents non titulaires de l'Etat Décret n° 86.351 du 6 mars 1986 - Arrêtés n° 88.2153 du 8 juin 1988 & n° 88.3389 du 21 septembre 1988 Arrêté du 31 décembre 1991

- Octroi des congés pour maternité ou adoption et congé de paternité "

- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse. "

- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical et pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels, ainsi que des congés pour formation syndicale et des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs "

- Octroi des congés de formation professionnelle "

- Octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaire", des congés pour maternité ou adoption, des congés occasionnés par un accident de service ou de travail ou une maladie professionnelle, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement et des congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre (article 41 de la loi du 18 mars 1928). "

- Octroi du congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire "

- Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : "

- . de tous les fonctionnaires de catégorie B, C, D
- . des fonctionnaires suivants de catégorie A :
  - . Attachés administratifs ou assimilés
  - . Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés

Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, est exclue de la présente délégation

- . de tous les agents non titulaires de l'Etat

-

Octroi aux agents non titulaires des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	Arrêté du 2 octobre 1989
- Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement	"
- Octroi du congé parental	"
- Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel	"
- Réintégration des fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :	"
. au terme d'une période de temps partiel	
. au terme d'un congé de longue durée, de longue maladie, de grave maladie	
. mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée	
Il est dérogé aux dispositions précédentes à l'égard des fonctionnaires des corps techniques des Bâtiments de France	
<b>I.1.e -</b>	
- Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
<b>I.1.f -</b>	
- Concession de logement	Arrêté du 13 mars 1957
<b>I.1.g -</b>	
- Attribution des aides matérielles	Circulaires n° 77.57 du 28 mars 1977, n° 77.98 du 30 juin 1977 et lettre circulaire du 27 février 1986
<b>I.2 - Responsabilité civile</b>	
<b>I.2.a -</b>	
- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	Circulaire n° 96.94 du 30 décembre 1996
<b>I.2.b -</b>	
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Circulaire 96.94 du 30 décembre 1996
<b>I.3 - Organisation des services</b>	
<b>I.3.a</b>	
- Attributions des unités d'un service	Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
- Mesures d'ajustement de l'organisation d'un service	
<b>II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</b>	
<b>II.1 - Gestion et conservation du domaine public routier national</b>	
<b>II.1.a -</b>	
- Autorisations d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat	Code du domaine de l'Etat
<b>II.1.b - Cas particuliers</b>	
a) pour le transport du gaz	Circulaire n° 80 du 24 décembre 1966 Circulaire n° 69.11 du 21 janvier 1969
b) pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement	Circulaire n° 51 du 9 octobre 1968 Arrêté préfectoral réglementaire du 15 janvier 1980
c) pour l'implantation de distributeurs de carburants	
. sur le domaine public (hors agglomération)	Circulaires TP n° 46 du 5 juin 1956 et n° 45 du 27 mai 1958 Circulaires interministérielles n° 71.79 du 26 juillet 1971 et n° 71.85 du 9 août 1971
. sur terrain privé (hors agglomération)	
. en agglomération (domaine public ou terrain privé)	Circulaires TP n° 62 du 6 mai 1954, n° 5 du 12 janvier 1955, n° 66 du 24 août 1960, n° 86 du 12 décembre 1960 et n° 60 du 27 juin 1961 Circulaire n° 69.113 du 6 novembre 1969

- d) délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles      Circulaire n° 50 du 9 octobre 1968  
Arrêté préfectoral réglementaire du 15 janvier 1980
- e) approbation d'opérations domaniales      Arrêté ministériel du 4 août 1948 - art. 1a modifié par arrêté du 23 décembre 1970

## **II.2 - Travaux routiers**

### **II.2.a -**

- Approbation technique des avants-projets sommaires et des avants-projets détaillés des équipements de catégorie 2 (routes nationales)      Décret n° 70.1047 du 13 novembre 1970  
Circulaire n° 71.337 du 22 janvier 1971

### **II.2.b -**

- Désignation du fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement responsable de l'enregistrement des plis dans le cas de marchés sur appel d'offres (routes nationales)      Code des marchés - article 57 III, 60 III, 62 III

### **II.2.c -**

- Passation des commandes de travaux, fournitures et prestations dans la limite des plafonds fixés par la réglementation pour le règlement des factures et mémoires.      Circulaire n° 2005.20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses (titres I à X)

### **II.2.d -**

- Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts      Circulaire n° 91.1706 SR/RI du 20 juin 1991

## **II.3 - Exploitation des routes**

### **II.3.a -**

- Autorisations individuelles de transports exceptionnels      Code de la route - Articles R.433.1 à R.433.8  
Arrêté du 26 novembre 2003

### **II.3.b -**

- Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers et de tous travaux annexes sur les routes nationales et les autoroutes et leurs dépendances, de toutes manifestations temporaires sur les routes nationales et leur dépendances, et pour les avis préalables délivrés en la matière sur les routes classées à grande circulation.      Code de la route - Articles R.411.8, R.411.9 et R.411.21.1

### **II.3.c -**

- Etablissement des barrières de dégel sur les routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.      Code de la route - Article R 411.20  
Circulaire DSCR du 11 juin 1998

### **II.3.d -**

- Réglementation de la circulation sur les ponts situés sur les routes nationales et les routes départementales classées à grande circulation      Code de la route - Article R.422.4

### **II.3.e -**

- Approbation des plans de dégagement déterminant les servitudes de visibilité (routes nationales)

### **II.3.f -**

- Actes de procédure afférents aux acquisitions foncières relevant de la compétence de l'équipement :
- . notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire
  - . notification individuelle de l'arrêté de cessibilité
  - . notification individuelle de l'ordonnance d'expropriation
  - . notification individuelle des offres de l'administration
  - . notification individuelle du mémoire
  - . demande d'instance pour la fixation des indemnités
  - . notification individuelle de la demande d'instance
  - . notification individuelle de l'ordonnance de transport sur les lieux
  - . notification individuelle du jugement fixant l'indemnité

<b>II.3.g -</b> - Instruction des demandes et délivrance des autorisations exceptionnelles de circuler avec un véhicule routier de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge	Arrêté interministériel modifié du 22 décembre 1994
<b>II.3.h -</b> - Arrêtés et avis pris en application des articles R 411.7, R.415.6 et R.415.7 (priorités de passage aux intersections), R.411.8 (police de la circulation) du code de la route, sauf dans les cas où une divergence d'appréciation existerait avec les élus concernés	
<b>II.3.i -</b> - Dérogation à l'interdiction de l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires en bordure des routes nationales hors agglomération	Code de la route, Article R.418.5
<b>III - DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL</b>	
<b>III.1 - Gestion et conservation du domaine public maritime</b>	
<b>III.1.a -</b> - Actes d'administration du domaine public maritime	Code du domaine de l'Etat, Article R. 53
<b>III.1.b -</b> - Autorisations d'occupation temporaire	Code du domaine de l'Etat, Article R. 53
<b>III.1.c -</b> - Délimitation, côté terre, des lais et relais de mer	Décret n° 2004.309 du 29 mars 2004
<b>III.1.d -</b> - Désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime	Décret n° 2004.309 du 29 mars 2004
<b>III.1.e -</b> - Autorisations de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4 (§ 3) de la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime	Décret n° 2004.309 du 29 mars 2004
<b>III.2 - Gestion et conservation du domaine public fluvial</b>	
<b>III.2.a -</b> - Actes d'administration du domaine public fluvial	Code du domaine de l'Etat, article R. 53
<b>III.2.b -</b> - Autorisations d'occupation temporaire	Code du domaine de l'Etat, article R. 53
<b>III.2.c -</b> - Autorisations de prise d'eau et d'établissement temporaire	Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 33
<b>III.2.d -</b> Autorisations des installations d'ouvrage, d'activité ou de travaux sur le domaine fluvial	Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 33
<b>III.3 - Cours d'eau non domaniaux pour leur partie urbaine</b>	
<b>III.3.a -</b> - Police et conservation des eaux	Code rural, articles 103 à 113
<b>III.3.b -</b> Curage, élargissement et redressement	Code rural, articles 114 à 122
<b>IV - CONSTRUCTION</b>	
<b>IV.1 - Logement</b>	
<b>IV.1.a - Prêts</b>	
<b>IV.1.a.1 - P.L.A. - P.L.U.S. – P.L.S.</b>	
- Décisions d'agrément relatives aux autres prêts locatifs sociaux	Article R. 331.17 du C.C.H.
- Décisions de subvention et d'agrément relatifs aux prêts accordés par la Caisse des Dépôts et Consignations	Article R. 331.1 du C.C.H.
- Décisions de subvention pour dépassement des valeurs foncières de référence (surcharge foncière)	Article R. 331.24 du C.C.H.
- Décisions de subvention pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis	Article R. 331.25 du C.C.H.
-	

Dérogation à la mise en conformité avec les normes d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble des logements acquis et améliorés	Arrêté du 10 juin 1996 (art 5)
- Dérogation à l'ancienneté minimale de 20 ans requise pour les logements acquis et améliorés dans un immeuble ancien	Arrêté du 10 juin 1996 (art 9)
- Dérogation portant sur les caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers, décrites à l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 1996	Arrêté du 10 juin 1996 (art 11 - paragraphe 1)
- Dérogation portant sur la mise en conformité avec les normes d'habitabilité pour les logements foyers pour personnes âgées et les résidences sociales réalisés en acquisition-amélioration	Arrêté du 10 juin 1996 (art 11 - paragraphe 2)
<b>IV-1.a.2 – P.S.L.A.</b>	Article R. 331.56.5.1 du C.C.H.
- Conventions conclues entre l'Etat et les personnes morales sollicitant une décision d'agrément en vue de la réalisation de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession, et décisions d'agréments de prêt social de location-accession (P.S.L.A.)	
<b>IV.1.a.3 - P.A.P.</b>	
- Décisions favorables au maintien, au transfert et à l'annulation des prêts aidés par l'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété en secteur groupé et en secteur diffus, dans le cadre du programme arrêté par l'autorité préfectorale	C.C.H. Articles R. 331.32, R. 331.43, R. 331.44, R. 331.45, R. 331.47 Arrêté du 7 septembre 1978 (article 2)
- Autorisations de location et prolongation de 3 ans de la durée de location d'un logement ayant bénéficié d'un P.A.P	C.C.H. - Article R. 331.43
- Décisions de maintien de prêts aidés par l'Etat au profit de l'organisme prêteur adjudicataire après saisie immobilière et transfert ultérieur à un acquéreur	Circulaire 120.86 du 27 janvier 1982 Circulaire 150.220 du 3 mai 1985
- Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement (PAP-locatif). Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs.	C.C.H. - Article R. 331.59.5
- Autorisations pour le transfert des PAP locatifs aux investisseurs si le logement reste à usage locatif.	C.C.H. - Article R. 331.59.7, 2 <sup>e</sup> tiret
<b>IV.1.b - Prêts conventionnés</b>	
- Autorisations de location et prolongation de 3 ans de la durée de location d'un logement ayant bénéficié d'un prêt conventionné	C.C.H. - Article R. 331.66
- Dérogations aux surfaces minimales autorisées pour les opérations d'acquisition et d'amélioration	Arrêté du 1er mars 1978 (article 5)
- Dérogations aux normes minimales d'habitabilité requises pour les opérations d'acquisition et d'amélioration	Arrêté du 1er mars 1978 (article 5)
- Dérogations à l'ancienneté minimale de 20 ans prévue pour les opérations d'acquisition et d'amélioration	Arrêté du 1er mars 1978 (article 7)
<b>IV.1.c - Primes</b>	
<b>IV.1.c.1 - P.A.H.</b>	
- Décisions de remboursement de primes à l'amélioration de l'habitat	C.C.H. - Article R. 322.13
- Autorisations de location d'un logement ayant bénéficié d'une P.A.H.	C.C.H. - Article R. 322.16
. lorsqu'il y a cessation d'occupation du logement, pour raisons professionnelles, limitée à une durée de 3 ans. Cette durée peut être prolongée de 3 ans	
<b>IV.1.c.2 - Travaux pour insalubrité</b>	
- Décisions de remboursement de subventions accordées aux personnes physiques effectuant des travaux tendant à remédier à l'insalubrité des logements dont elles sont propriétaires	C.C.H. - Articles R. 523.3 et 4

<b>IV.1.c.3 - Primes de déménagement</b>	
- Primes de déménagement et de réinstallation	C.C.H. Articles L. 631.1, 2, 6
1) attribution	
2) exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements	
- Primes complémentaires de déménagement, liquidation et mandatement	Arrêté du 12 novembre 1963 (article 6)
<b>IV.1.d - P.A.L.U.L.O.S.</b>	
- Décisions d'octroi des P.A.L.U.L.O.S.	C.C.H. - Articles R. 323.1 et 3
- Dérogations à la date d'achèvement $\leq$ 15 ans des immeubles bénéficiant de la P.A.L.U.L.O.S. pour mise en conformité avec les normes minimales d'habitabilité	C.C.H. - Article R. 323.3
- Dérogations au montant maximum des travaux pour des opérations réalisées sur des immeubles dégradés et pour des opérations de restructuration interne des immeubles ou de reprise de l'architecture extérieure.	C.C.H. – Article R. 323.6
- Dérogations à la mise en conformité totale avec les normes d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale	Arrêté du 30 septembre 1977 (article 2)
- Autorisations à titre exceptionnel de commencer les travaux avant la décision d'octroi de subvention	C.C.H. - Article R. 323.8
<b>IV.1.e – Conventionnement – A.P.L.</b>	
<b>IV.1.e.1 -</b>	
- Conventions conclues en application de l'article 7, paragraphes 2, 3 et 4 de la loi 77.1 du 3 janvier 1977	C.C.H. - Article L. 351.2
<b>IV.1.e.2 -</b>	
- Attestation d'exécution conforme des travaux d'amélioration de l'habitat en vue de la liquidation de l'A.P.L. dans le cadre du conventionnement.	C.C.H. - Articles R. 353.32, R. 353.57 et circulaire 79.06 du 11 janvier 1979
<b>IV.1.e.3 –</b>	
- Autorisations du versement de l'aide personnalisée au logement au locataire, dans le cas de location/sous-location prévues aux articles L.353.20, L.442.8.1 et L.442.8.4 du C.C.H.	C.C.H. – Article R.351.27
<b>IV.1.e.4 –</b>	
Décisions de la S.D.A.P.L.	C.C.H. – Articles L. 351.14, R. 351.47 à R. 351.52
<b>IV.1.e.5 –</b>	
Protocole d'accord de prévention de l'expulsion entre le locataire, le bailleur et le Préfet (sauf pour les dossiers relevant de la sous-préfecture de Fontenay le Comte)	Circulaire U.H.C. – DH2 n° 2004.10 du 13 mai 2004
<b>IV.1.f - Divers</b>	
<b>IV.1.f.1 -</b>	
- Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire	C.C.H. - Article L. 641.8
<b>IV.1.f.2 -</b>	
- Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux.	C.C.H. - Article R. 631.4
<b>IV.1.f.3 -</b>	
- Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "confort acoustique".	Arrêté du 10 février 1972 (article 18)
<b>IV.1.f.4 -</b>	
- Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "haute isolation".	Arrêté du 4 novembre 1980
<b>IV.1.f.5 -</b>	
- Décisions concernant les dossiers individuels de demande de financements au titre de la consultation lancée auprès des professionnels pour la promotion d'entreprises ou de groupements capables de fournir un service complet de travaux d'économie d'énergie.	Décret n° 81.150 du 16 février 1981 Arrêtés des 16 et 27 février 1981 Circulaire n° 81.14 du 2 mars 1981

**IV.1.f.6 -**

- Autorisations de changement de destination

C.C.H. - Article L. 631.7

**IV.1.f.7 -**

- Commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées :

Arrêté préfectoral 95 - C.A.B.O.M. 06 du 4 décembre 1995

a) P.V. des séances ayant pour objet l'étude d'un projet de construction, d'extension ou d'aménagement d'un établissement.

b) PV des séances ayant pour objet de procéder à des visites de réception précédant l'ouverture d'un établissement.

**IV.2 - H.L.M.****IV.2.a -**

- Accords préalables à la consultation des entreprises en vue de la passation des marchés de reconduction et à la passation de ces marchés par :

C.C.H. - Article R. 433.35

. les offices publics d'H.L.M.

. les sociétés d'H.L.M.

**IV.2.b -**

- Accords préalables à la passation des marchés négociés sans limitation de montant par :

C.C.H. - Articles R. 433.29 & 433.33

. les offices publics d'H.L.M.

. les sociétés d'H.L.M.

**IV.2.c -**

- Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner des projets de constructions, des études, la préparation des marchés et l'exécution des travaux.

C.C.H. - Article 433.1

**IV.2.d -**

- Délivrance des autorisations prévues en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.

C.C.H. - Articles L. 423.4 et R. 423.84 et arrêté du 20 octobre 1970

**IV.2.e -**

- Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées

Arrêté du 16 janvier 1962

**IV.2.f -**

- Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de traiter par voie de marché négocié pour la reconduction de projets pour des opérations de moins de 200 logements.

Arrêté du 15 octobre 1963

**IV.2.g - Décisions de financement d'H.L.M.****IV.2.g.1 - Bonifications**

C.C.H. - Article R. 431.51

**IV.2.g.2 -**

- Dans le cadre du programme approuvé par l'autorité préfectorale, prêts consentis par la caisse des prêts aux organismes d'H.L.M. pour les opérations du secteur locatif régionalisé, d'une part et, d'autre part, pour l'ensemble des opérations du secteur "accession à la propriété"

C.C.H. - Article R. 431.37

**IV.2.g.3 -**

- Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles H.L.M. locatifs ou destinés à l'accession à la propriété

Circulaire n° 69.20 du 18 février 1969

**IV.2.g.4 -**

- Clôture financière des opérations de construction d'H.L.M.

Circulaire n° 72.15 du 2 février 1972

**IV.2.g.5 -**

- Ajustement du prêt principal et des prêts à taux normal destinés à assurer l'équilibre financier des opérations locatives

Circulaire n° 71.128 du 19 novembre 1971

**IV.2.g.6 -**

- Appréciation des cas particuliers lorsqu'il s'agit de déterminer la situation familiale pour l'obtention du prêt familial

Arrêtés des 21 mars 1966 et 21 mars 1968

## **V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME**

### **V.1 - Règles d'urbanisme**

#### **V.1.a -**

- Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagements des règles prescrites

C.U. - Article R. 111.20

#### **V.1.b -**

- Dérogations permettant l'octroi du permis de construire des terrains compris dans les emprises de routes nationales ou d'autoroutes projetées

Décret n° 58.1316 du 23 décembre 1958 (article 2)

#### **V.1.c -**

- Consultation des services de l'Etat sur le projet de P.L.U. arrêté par délibération du conseil municipal

Décret n° 83.813 du 9 septembre 1983

#### **V.1.d -**

- Diffusion des dossiers de P.L.U. approuvés auprès des différents services de l'Etat associés à l'élaboration

Décret n° 83.813 du 9 septembre 1983

#### **V.1.e -**

- Transmission des dossiers de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations ou de travaux divers et autorisations de lotir au préfet de région (DRAC).

Décret n° 2002/89 du 16 janvier 2002 (article 3)

**V.2 -** Lotissements dans les communes où le transfert de compétences pour la délivrance des actes d'urbanisme n'est pas intervenu ainsi que dans les cas d'exception de l'article L.421.2.1 du code de l'urbanisme

C.U. - Article R. 315.40

#### **V.2.a -**

- Lettres indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que sous certaines réserves et à l'exception des cas cités à l'article R. 315.1 ladite lettre vaudra autorisation de lotir

C.U. - Articles R. 315.15 et R. 315.21

#### **V.2.b -**

- Lettres de demande de pièces complémentaires dans le cas où le dossier est incomplet, ou de dossier en nombre supplémentaire

C.U. - Article R. 315.16

#### **V.2.c -**

- Lettres rectificatives de la date à laquelle la décision devrait être notifiée

C.U. - Article R. 315.20

#### **V.2.d -**

- Autorisations de lotir, sauf pour les lotissements pour lesquels les avis du maire et du D.D.E. sont divergents

C.U. - Articles R. 315.31.4 & R. 315.40

#### **V.2.e -**

- Autorisations de modification de tout ou partie des documents concernant les lotissements

C.U. - Article L. 315.3

#### **V.2.f -**

- Autorisations de vendre ou de louer des lots d'un lotissement avant exécution des travaux de finition

C.U. - Article R. 315.33 paragraphe a

#### **V.2.g -**

- Autorisations de vendre ou de louer par anticipation des lots d'un lotissement

C.U. - Article R. 315.33 paragraphe b

#### **V.2.h -**

- Délivrance du certificat mentionnant l'exécution partielle ou totale des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation

C.U. - Article R. 315.36 paragraphes a, b, c

**V.3 -** Actes d'occuper le sol ou de construire, dans les communes où le transfert de compétences pour la délivrance des actes d'urbanisme n'est pas intervenu ainsi que dans les cas d'exception de l'article L. 421.2.1 du code de l'urbanisme

<b>V.3.a - Certificats d'urbanisme</b> - Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où le Directeur Départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du maire	C.U. - Article R. 410.23
<b>V.3.b - Permis de construire</b>	
<b>V.3.b.1 -</b> - Lettres indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire	C.U. - Article R. 421.12
<b>V.3.b.2 -</b> - Lettres de demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier	C.U. - Article R. 421.13
<b>V.3.b.3 -</b> - Lettres modifiant la date limite fixée pour la notification de la décision de permis de construire	C.U. - Article R. 421.18
<b>V.3.b.4 -</b> - Avis du service gestionnaire de la voirie nationale	C.U. - Article R. 421.15
<b>V.3.b.5 -</b> - Avis du représentant de l'Etat dans le cas de constructions situées sur une partie du territoire non couverte par une carte communale, un P.L.U., ou un plan de sauvegarde ou dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées (art. L.111.7)	C.U. - Article L. 421.2.2.b
<b>V.3.b.6 -</b> - Décisions pour les permis objets des alinéas 1- constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la Région ou du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, à l'exception des logements sociaux supérieurs à 10 logements. 2 - constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la surface hors œuvre nette est supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> et inférieure à 3 000 m <sup>2</sup> 3 – constructions soumises à participations en application des articles L.332.6.1 (2 <sup>e</sup> ) et L. 332.9 du code de l'urbanisme : 3.1 – participation pour raccordement à l'égout 3.2 – participation pour réalisation d'aires de stationnement 3.3 – participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels 3.4 – participation à la voirie et réseaux 3.5 – cession gratuite de terrain 3.6 – participation dans le cadre d'une PAE 4 - dérogation ou adaptation mineure 5 - sursis à statuer 6 - ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie visés à l'article R.490-3 1° 7 - Changement de destination en application de l'article L. 631.7 du C.C.H. 8 - Cas prévus par l'article R. 421.38.8 (R. 421.38.2 à 7) 9 - constructions en secteur sauvegardé, avant publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur	C.U. - Article R. 421.36
<b>V.3.b.7 -</b> - Prorogation des permis délivrés par l'autorité préfectorale	C.U. - Article R. 421.32
<b>V.3.b.8 -</b> - Attestations délivrées à toute personne certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions inscrites dans le permis de construire	C.U. - Article R. 421.31
<b>V.3.c - Permis de démolir</b>	C.U. - Article R. 430.15.6
<b>V.3.c.1 -</b> - Lettres de demandes des pièces obligatoires manquantes pour permettre l'instruction du dossier de permis de démolir	C.U. - Articles R. 430.8 - R. 430.10.8
<b>V.3.c.2 -</b> - Avis du représentant de l'Etat dans le cas de l'article L. 430.1.a	C.U. - Article R. 430.10.2

<b>V.3.c.3 -</b> - Avis du représentant de l'Etat dans le cas de constructions définies à l'article L. 421.2.2.b	C.U. - Article R. 430.10.3
<b>V.3.c.4 -</b> - Décisions, sauf dans les cas où le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis opposés	C.U. - Article R. 430.15.4
<b>V.3.c.5 -</b> - Attestations délivrées à toute personne certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions inscrites dans le permis de démolir	C.U. - Article R. 430.17
<b>V.3.d - Déclarations préalables et clôture</b>	
<b>V.3.d.1 -</b> - Lettres indiquant au pétitionnaire l'augmentation à 2 mois du délai à l'expiration duquel, s'il n'a pas reçu de réponse, les travaux pourront être exécutés	C.U. - Article R. 422.5 - 2è alinéa
<b>V.3.d.2 -</b> - Lettres déclarant le dossier incomplet et demandant la production de pièces obligatoires manquantes	C.U. - Article R. 422.5 - 1er alinéa
<b>V.3.d.3 -</b> - Décisions dans les cas énoncés aux alinéas 1,4, 5, 8, 10, 11 et 12 de l'article R. 421.36 du code de l'urbanisme : 1 - travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région ou du Département, de leurs établissements publics et de leurs concessionnaires 4 - constructions soumises à participations en application des articles L 332.6.1 (2è) et L 332.9 du code de l'urbanisme 5 - dérogation ou adaptation mineure 8 - ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie visés à l'article R.490-3 1° 10 - changements de destination en application de l'article L.631-7 du C.C.H. 11 - cas prévus par l'article R. 421.38.2 à 8 du code de l'urbanisme 12 - Secteur sauvegardé avant publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur	C.U. - Articles R. 422.9 - R. 421.36
<b>V.3.e - Autorisations d'installations et travaux divers</b>	
<b>V.3.e.1 -</b> - Lettres indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision d'autorisation d'installations et travaux divers devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation	C.U. - Articles R. 442.4.4 et R. 441.6
<b>V.3.e.2 -</b> - Lettres de demande de pièces obligatoires manquantes	C.U. - Articles R. 443.4.5 - R. 441.6.1
<b>V.3.e.3 -</b> - Décisions relatives aux installations et travaux divers dans les cas 2è, 3è et 5è de l'article R.442-6-4	C.U. - Article R. 442.6.4
<b>V.3.f – Autorisations de camping et de caravanage</b>	
<b>V.3.f.1 -</b> - Lettres indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision d'autorisation d'aménager le terrain de camping ou de caravanage devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation	C.U. - Articles 443.7.2 - R. 421.12
<b>V.3.f.2 -</b> - Lettres de demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier	C.U. - Articles R. 443.7.2 - R. 421.13
<b>V.3.f.3 -</b> - Lettres modifiant la date limite fixée pour la notification de la décision	C.U. - Articles R. 443.7.2 - R. 421.18

<b>V.3.f.4 -</b> - Attestations délivrées à toute personne certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions inscrites dans la décision	C.U. - Articles R. 443.7.2 - R. 421.31
<b>V.3.f.5 -</b> - Certificats constatant l'achèvement des travaux et tenant lieu de certificat de conformité	C.U. - Articles R. 443.8 - R. 460.1
<b>V.3.g -</b> Certificats de conformité	C.U. - Article R. 460.4.3
<b>V.3.g.1 -</b> - Certificats positifs ou négatifs dans les communes sans P.L.U. approuvé	C.U. - Article R. 460.4.2
<b>V.3.g.2 -</b> - Certificats positifs ou négatifs dans les communes avec P.L.U. approuvé dans les cas d'exception de l'article L. 421.2.1 ainsi que dans le cas prévu à l'article R.490-3	C.U. - Article R. 460.4.1.2è
<b>VI – TRANSPORTS ROUTIERS</b>	
<b>VI.1 – Réglementation des transports de voyageurs</b>	
Toutes décisions à prendre en application des articles 5, 8, 9 (inscriptions au registre des transports publics routiers de personnes); 33 à 40 (autorisations pour services occasionnels); 44 (contrôle du respect par les entreprises de la réglementation sociale) du décret n° 85.891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.	
<b>VII - CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL</b>	
<b>VII.1 -</b> - Suppressions ou remplacements des barrières de passages à niveau	Arrêtés T.P. des 23 août 1952 et 30 octobre 1962
<b>VII.2 -</b> - Déclarations d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 76 euros	Arrêté du 6 août 1963
<b>VII.3 -</b> - Autorisations d'installation de certains établissements	Arrêté T.P. du 6 août 1963
<b>VII.4 -</b> - Aligement des constructions sur les terrains riverains	Circulaire T.P. du 17 septembre 1963
<b>VIII – DISTRIBUTIONS PUBLIQUES D'ENERGIE ELECTRIQUE</b>	
<b>VIII.1 -</b> - Permissions de voirie pour les lignes électriques empruntant le domaine public routier national	Décret du 29 juillet 1927 modifié, article 6
<b>VIII.2 -</b> - Approbation des projets et autorisations d'exécution des ouvrages de distribution d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927 modifié, articles 49 & 50
<b>VIII.3 -</b> - Autorisations de mise sous tension des ouvrages de distribution d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927 modifié, article 56
<b>VIII.4 -</b> - Injonctions de coupure de courant pour la sécurité et l'exploitation des ouvrages de distribution d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927 modifié, article 63
<b>IX - POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	
<b>IX.1 -</b> - Avis de réception des demandes d'autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Titre 1 <sup>er</sup> Eaux et Milieux Aquatiques du Livre II du Code de l'Environnement	Décret n° 93-742 du 29 mars 1993, article 3

## IX.2 -

- Récépissés de déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Titre 1<sup>er</sup> Eaux et Milieux Aquatiques du Livre II du Code de l'Environnement Décret n° 93-742 du 29 mars 1993, article 30

## IX.3 -

- Projets d'autorisation de police de l'eau en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Titre 1<sup>er</sup> Eaux et Milieux Aquatiques du Livre II du Code de l'Environnement Décret n° 93-742 du 29 mars 1993, articles 6, 7 et 8 1<sup>er</sup> alinéa et les deux derniers alinéas de l'article 32

## IX.3. bis –

Arrêté de prolongation de procédure

Décret n° 93.742 du 29 mars 1993, article 8, 2<sup>e</sup> phrase du second alinéa

## IX.4 -

- Projets d'arrêtés d'immersion de déblais de dragages en application des articles L.218-42 à L.218-45 du Titre 1<sup>er</sup> Eaux et Milieux Aquatiques du Livre II du Code de l'Environnement Décret n° 82-842 du 29 septembre 1982, article 21 §3

## IX.5 –

- Police de l'eau – assainissement urbain  
Projets d'arrêtés délimitant les cartes d'agglomération et fixant les objectifs de réduction de flux de substances polluantes Code Général des Collectivités Territoriales, articles R.2224-10 et R.2224-17

**ARTICLE 2** : En outre délégation est donnée, à Monsieur Bernard JOLY, afin de signer toutes copies conformes pour les arrêtés et documents administratifs dont la signature est réservée à Monsieur le Préfet.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard JOLY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude ROFFET, adjoint au Directeur Départemental de l'Équipement.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard JOLY et de Monsieur Jean-Claude ROFFET, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives à :

- Monsieur GOUSSEAU Fabrice, ingénieur divisionnaire des T.P.E, secrétaire général, pour les matières énumérées aux I.1, II.3.a, II.3.g.
- Monsieur GRELIER Claude, ingénieur divisionnaire des T.P.E., pour les matières énumérées aux I.2, II, V.3.b.4, VI, VII, VIII.
- Monsieur GUILLET Michel, ingénieur divisionnaire des T.P.E. pour les matières énumérées aux II.3.a, II.3g et IV.
- Monsieur VIAUD Jean-Robert, ingénieur divisionnaire des T.P.E. pour les matières énumérées aux I.2, II.
- Monsieur. RAISON Stéphane, ingénieur des Ponts et Chaussées pour les matières énumérées aux I.2., II.3.a, II.3.g, III, IX 1 à 5.
- Monsieur DETANTE Jean-Louis, ingénieur divisionnaire des T.P.E. pour les matières énumérées aux II.3.a, II.3.g, V.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs GOUSSEAU Fabrice, GRELIER Claude, GUILLET Michel, VIAUD Jean-Robert, RAISON Stéphane et DETANTE Jean-Louis délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives susvisées aux intérimaires qui auront été nommés.

- Monsieur BRU Paul, ingénieur divisionnaire des T.P.E., et Monsieur CHAROUSSET Jean, ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées aux II.3.a et II.3.g et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur FUSELLIER André, secrétaire administratif de classe supérieure des services déconcentrés.
- Monsieur CHAROUSSET Jean, ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées au VI et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur FUSELLIER André, secrétaire administratif de classe supérieure des services déconcentrés.
- Monsieur CHAROUSSET Jean, ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées au VIII et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur SAILLENFEST Sébastien, Ingénieur des T.P.E.
- Monsieur BENOTEAU Jean-Christophe, attaché des services déconcentrés et Madame DROUET Nadège, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des services déconcentrés, pour les matières énumérées aux V.1.e, V.2.a à c, V.3.a, V.3.b.1 à 3 et 5, V.3.b.6 (3.1, 3.2, 3.3 et 8), V.3.c.1 à 3, V.3.e.1 et 2, V.3.f.1, 2, 3 et 5, V.3.g.1 et 2.
- Monsieur COMMARD Jean-Claude, technicien supérieur en chef, pour les matières énumérées aux V.1.e, V.3.f.1, 2, 3 et 5.
- Monsieur BOURLOIS Jacques, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., pour les matières énumérées au IV.1.f.7.a et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur SAILLENFEST Sébastien, Ingénieur des T.P.E., P.I.,

- Monsieur SOULARD René, Ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées au IX 1 et 3.
- Madame MAISONROUGE Dominique, Attachée des Services Déconcentrés pour les matières énumérées au IV.1.e.4 et IV.1.e.5 et Madame COUTURIER Francine, Secrétaire Administrative de classe normale pour les matières énumérées au IV.1.e.4.
- Messieurs BRU Paul, SAINT IGNAN Robert, Ingénieurs Divisionnaires des T.P.E., Mesdames DE BERNON Martine, SAPPEY Myriam, Ingénieures des T.P.E., Monsieur GUILBAUD Vincent, , Ingénieur des T.P.E., Messieurs BRETIN Jean-Louis, CHAUVET Christian, FLOTTES René, et POISSONNIER Marc, techniciens supérieurs en chef pour les matières énumérées aux II.1.a, II.1.b.b, II.2.c, II.3.b, IV.1.f.7b, V.1.e, V.3.a, V.3.b.1 à 5, V.3.b.6 (3.1 à 3.6 et 8), V.3.c.1 et 3, V.3.d.1 à 3, V.3.e 1 et 2, V.3.f.1, 2, 3 et 5, V.3.g.1 et 2 de l'article premier et pour les décisions concernant les lotissements et reprises aux V.2.a, V.2.b, V.2.c, V.2.e, V.2.f, V.2.g, V.2.h.

En cas de congés annuels, d'absences en raison d'une autorisation exceptionnelle dans la limite de 3 jours, de congés de maladie dans la limite de 5 jours, d'absences pour un motif lié à la formation et en dehors d'une vacance de poste ou de congés de longue durée, les délégations de signature accordées aux chefs de subdivisions de la direction départementale de l'équipement seront exercées par leurs adjoints nommément désignés conformément au tableau ci-après :

- pour les matières énumérées aux II.1.a, II.1.bb, II.2.c, II.3.b

Beauvoir les Iles

Challans

Chantonnay

Fontenay le Comte

Les Herbiers

Luçon-Sainte Hermine

Mareuil sur Lay

Montaigu

Pouzauges – La Châtaigneraie

La Roche sur Yon

Les Sables d'Olonne

Saint Gilles Croix de Vie

Monsieur CHAILLOU André, contrôleur principal des T.P.E.

Monsieur POIRAUD Jean-Christophe, contrôleur principal des T.P.E.

Monsieur MINVIELLE Laurent, contrôleur principal des T.P.E.

Monsieur. JARNY Daniel, contrôleur principal des T.P.E.

Monsieur GENDRON Jean-Pierre, contrôleur principal des T.P.E.

Monsieur GAUVIN Patrice, contrôleur divisionnaire des T.P.E.

Monsieur DAVIET Pascal, contrôleur principal des T.P.E

Monsieur LEMARQUAND Gérard, contrôleur principal des T.P.E.

Monsieur BOURIEAU Jean-Luc, contrôleur divisionnaire des T.P.E

Monsieur NAULEAU René, contrôleur principal des T.P.E

Monsieur GRABOWSKI Philippe, contrôleur divisionnaire des T.P.E

- pour les matières énumérées aux V.1.e, V.3.a, V.3.b.1 à 5, V.3.b.6 (3.1, 3.5, et 8), V.3.c.1 et 3, V.3.d.1 à 3, V.3.e.1 et 2, V.3.f.1, 2, 3 et 5, V.3.g.1 et 2 et pour les décisions concernant les lotissements et reprises aux V.2.a, V.2.b, V.2.c, V.2.e, V.2.f, V.2.g, V.2.h.

Beauvoir les Iles

Mademoiselle CORBEL Anne, technicienne supérieure en chef, par intérim

Monsieur TRICHET Jean, secrétaire administratif de classe supérieure des services déconcentrés, par intérim

Challans

Monsieur TRICHET Jean, secrétaire administratif de classe supérieure des services déconcentrés

Chantonnay

Monsieur CHATAIGNER Ronan, technicien supérieur

Fontenay le Comte

Monsieur GASSE Gérard, secrétaire administratif de classe supérieure des services déconcentrés

Mademoiselle MORA Marie-Laure, secrétaire administrative de classe normale des services déconcentrés

Luçon-Sainte Hermine

Monsieur POSSEMÉ Patrick, secrétaire administratif de classe supérieure des service déconcentrés, par intérim

Les Herbiers

Monsieur ALAINE Frédéric, technicien supérieur

Mareuil-sur-Lay

Monsieur POSSEME Patrick, secrétaire administratif de classe supérieure des services déconcentrés

Montaigu

Madame LUCAS Sandrine, technicienne supérieure

Pouzauges – La Châtaigneraie

Monsieur CHATAIGNER Ronan, technicien supérieur, par intérim

Mademoiselle MORA Marie-Laure, secrétaire administrative de classe normale des services déconcentrés, par intérim

La Roche sur Yon

Monsieur TEXIER Michel, technicien supérieur en chef

Les Sables d'Olonne

Monsieur RIVET Christophe, secrétaire administratif de classe normale des services déconcentrés

Saint Gilles Croix de Vie

Mademoiselle CORBEL Anne, technicienne supérieure en chef

**ARTICLE 5 :**

La présente délégation donnée à Monsieur Bernard JOLY réserve à la signature du Préfet les correspondances adressées aux Parlementaires et au Président du Conseil Général et les circulaires générales aux Maires.

Le Préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

Le Directeur Départemental rendra compte périodiquement au Préfet des décisions intervenues dans les domaines où il a délégué.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.484 en date du 30 décembre 2005 est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3 Février 2006

Le PREFET,  
Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 06.DAEPI/1.28**  
**accordant délégation de signature à Monsieur Bernard JOLY**  
**Directeur Départemental de l'Equipement**  
**pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés**  
**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004.15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU le décret du Président de la République en date du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Christian DECHARRIERE, Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n° 05013704 en date du 22 décembre 2005 du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer portant nomination de Monsieur Bernard JOLY en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement,

VU l'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.485 en date du 30 décembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard JOLY, Directeur Départemental de l'Equipement pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

**ARRETE**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée, à Monsieur Bernard JOLY, Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée, à l'effet de signer les marchés publics de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des ministères chargés de :

- des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer,
- de l'Ecologie et du Développement Durable,
- la Justice,
- l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve u visa préalable résultant des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard JOLY, cette délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jean-Claude ROFFET, adjoint au Directeur Département de l'Equipement.

Cette délégation est également donnée :

**Pour les marchés, à procédure adaptée, inférieurs à 90 000 Euros hors taxe**

aux chefs de service suivants :

Monsieur DETANTE Jean-Louis, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement (SUA),  
Monsieur GOUSSEAU Fabrice, ingénieur divisionnaire des TPE, Secrétaire Général (SG),

Monsieur GRELIER Claude, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Infrastructures Routières et Exploitation (SIRE),

Monsieur GUILLET Michel, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service de l'Habitat et de l'Equipement des Collectivités (SHEC),

Monsieur RAISON Stéphane, ingénieur des ponts et chaussées, chef du Service Maritime (SM)

Monsieur VIAUD Jean-Robert, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Mission Grands Travaux (MGT),

**Pour les marchés, à procédure adaptée, inférieurs à 50 000 Euros hors taxe**

aux responsables de subdivision et d'unité suivants :

Monsieur GUILLOTEAU Stéphane, technicien supérieur, MGT/BETR

Madame VIAUD Marie-Annick, attachée des SD, SG/PVS

Monsieur VINCELOT Michel, technicien supérieur principal, SG/CL

Monsieur PELTIER Stéphane, ingénieur des T.P.E., SG/CP, P.I.

Madame SIMON Viviane, attachée administrative, SHEC/FL

Monsieur SAILLENFEST Sébastien, ingénieur des TPE, SIRE/EROABA

Monsieur CHAROUSSET Jean, ingénieur des TPE, SIRE/CDES  
Monsieur CHAROUSSET Jean, ingénieur des TPE, SIRE/BAC par intérim  
Monsieur ROSSI Emile, ingénieur des TPE, SIRE/Parc départemental  
Madame MALOUDA Rolande, attachée des SD, SM/UL-DPM  
Monsieur KOPFF Jacques, ingénieur des TPE, SM/PHARES et BALISES  
Monsieur SOULARD René, ingénieur des TPE, SM/CQEL  
Monsieur MONTFORT Stéphane, ingénieur des TPE, SUA/SIGTE  
Monsieur SAINT IGNAN Robert, ingénieur divisionnaire des TPE, subdivision de BEAUVOIR-LES-ILES  
Monsieur BRETIN Jean-Louis, technicien supérieur en chef, subdivision de CHALLANS et de MONTAIGU par intérim  
Madame SAPPEY Myriam, ingénieure des TPE, subdivision de FONTENAY LE COMTE  
Madame DE BERNON Martine, ingénieure des TPE, subdivision des HERBIERS et de MONTAIGU par intérim  
Monsieur CHAUVET Christian, technicien supérieur en chef, subdivision de LUCON - STE HERMINE  
Monsieur FLOTTES René, technicien supérieur en chef, subdivision de MAREUIL-SUR-LAY  
Monsieur POISSONNIER Marc, technicien supérieur en chef, subdivisions de POUZAUGES/LA CHATAIGNERAIE et CHANTONNAY, par intérim  
Monsieur GUILBAUD Vincent, ingénieur des TPE, subdivisions des SABLES D'OLONNE et LA ROCHE SUR YON, par intérim  
Monsieur BRU Paul, ingénieur divisionnaire des TPE, subdivision de St GILLES-CROIX-DE-VIE

**Pour les marchés, à procédure adaptée, inférieurs à 6 500 Euros hors taxe**

aux collaborateurs des chefs de service ou de subdivision suivants :

Monsieur LAVOLLEE Roland, attaché des SD, SG/FP  
Monsieur THIMOLEON René, technicien supérieur, SG/CL  
Monsieur DELARETTE Gilbert, ingénieur divisionnaire des TPE, SG/CI  
Monsieur VRIGNAUD Albert, technicien supérieur SIRE/EROABA  
Monsieur GOARANT Loïc, technicien supérieur en chef, SIRE/CDES  
Madame MOLLON Maryse, secrétaire administrative des SD, SIRE/BAC  
Monsieur PHILIPPOT Daniel, technicien supérieur en chef, SIRE/Parc départemental  
Monsieur HARDEL Didier, ingénieur des TPE, SM/UIL  
Monsieur LANOTTE François, contrôleur divisionnaire des T.P.E., SM/PHARES ET BALISES  
Monsieur RABREAU Fred, contrôleur principal des TPE, SM/PHARES et BALISES  
Monsieur AUFFRAY Gilles, contrôleur principal des TPE, SM/PHARES et BALISES  
Monsieur PALVADEAU Roland, capitaine du baliseur, SM/PHARES et BALISES  
Monsieur PRAUD Yvon, contrôleur des TPE, SM/CQEL  
Monsieur AULLO Eric, technicien supérieur principal, SM/CQEL  
Monsieur BEAUJEAU Olivier, technicien supérieur principal, subdivision de BEAUVOIR-LES-ILES  
Monsieur CHAILLOU André, contrôleur principal des TPE, subdivision de CHALLANS  
Monsieur JAMIN Joël, technicien supérieur, subdivision de CHALLANS  
Monsieur TRICHET Jean, secrétaire administratif de classe supérieure, subdivision de CHALLANS  
Monsieur CHATAIGNER Ronan, technicien supérieur, subdivision de Chantonay  
Monsieur GIRAUDEAU Sébastien, technicien supérieur, subdivision de CHANTONNAY  
Monsieur POIRAUD Jean-Christophe, contrôleur principal des TPE, subdivision de CHANTONNAY  
Monsieur GABORIT Emmanuel, technicien supérieur, subdivision de FONTENAY LE COMTE  
Monsieur MINVIEILLE Laurent, contrôleur principal des TPE, subdivision de FONTENAY-LE-COMTE  
Monsieur DELAPORTE Jacques, technicien supérieur en chef, subdivision des HERBIERS  
Monsieur JARNY Daniel, contrôleur principal des TPE, subdivision des HERBIERS  
Monsieur FAIVRE Christian, technicien supérieur principal, subdivision de LUCON-SAINT HERMINE  
Monsieur GENDRON Jean-Pierre, contrôleur principal des TPE, subdivision de LUCON-SAINT HERMINE  
Monsieur BOURGEOIS Christian, technicien supérieur, subdivision de MAREUIL-SUR-LAY  
Monsieur GAUVIN Patrice, contrôleur divisionnaire des TPE, subdivision de MAREUIL-SUR-LAY  
Monsieur HERVOUET Hubert, technicien supérieur, subdivision de MONTAIGU  
Madame LUCAS Sandrine, technicienne supérieure, subdivision de MONTAIGU  
Monsieur DAVIET Pascal, contrôleur principal des TPE, subdivision de MONTAIGU  
Monsieur LEMARQUAND Gérard, contrôleur principal des TPE, subdivision de POUZAUGES/LA CHATAIGNERAIE  
Monsieur SOUCHET Jean-Luc, technicien supérieur, subdivision de POUZAUGES/LA CHATAIGNERAIE  
Monsieur BOURIEAU Jean-Luc, contrôleur divisionnaire des TPE, subdivision de LA ROCHE-SUR-YON  
Monsieur GRELIER Jean-Michel, technicien supérieur, subdivision de LA ROCHE-SUR-YON  
Monsieur TEXIER Michel, technicien supérieur en chef, subdivision de LA ROCHE-SUR-YON  
Monsieur NAULEAU René, contrôleur principal des T.P.E., subdivision des SABLES D'OLONNE  
Monsieur JACQUES François, technicien supérieur principal, subdivision des SABLES D'OLONNE  
Madame LECLERCQ Sylviane, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, subdivision des SABLES d'OLONNE  
Mademoiselle CORBEL Anne, technicienne supérieure en chef, subdivision de ST GILLES CROIX DE VIE  
Monsieur GRABOWSKI Philippe, contrôleur divisionnaire des TPE, subdivision de ST GILLES CROIX DE VIE

Monsieur RAVON Patrice, technicien supérieur en chef, subdivision de ST GILLES CROIX DE VIE  
Monsieur GRASLEPOIS Serge, OPA, responsable de travaux, SIRE/Parc Départemental  
Monsieur POUPELIN Philippe, OPA, responsable de travaux, SIRE/Parc Départemental  
Monsieur GRONDIN Alain, OPA, contremaître A, SIRE/Parc Départemental  
Monsieur POULAILLEAU Jean-Luc, OPA, réceptionnaire d'atelier, SIRE/Parc Départemental  
Monsieur CHAPPELLIER Gérard, OPA, chef d'exploitation B, SIRE/Parc Départemental  
Monsieur SCHRODER Fredy, OPA, chef magasinier A, SIRE/Parc Départemental  
Monsieur SAUREL Jean-Marc, OPA, Technicien 1<sup>er</sup> niveau, SIRE/Parc Départemental  
Monsieur VOISIN Robert, technicien supérieur en chef, SG/ICA

Cette délégation s'applique à l'ensemble des actes, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.485 en date du 30 décembre 2005 est abrogé.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3 Février 2006

Le Préfet,  
Christian DECHARRIERE

### **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 06-DRCLE/2-7 Portant modification de l'arrêté n° 01-DRCLE/2-580 du 13 décembre 2001 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de la Vendée**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de la Vendée est modifiée comme suit :

#### Représentants des communes :

- communes les plus peuplées du département :
- M. Louis GUEDON, Maire des SABLES D'OLONNE
- M. Jacques AUXIETTE, Conseiller Municipal de LA ROCHE SUR YON
- M. Jean-Claude REMAUD, Maire de FONTENAY LE COMTE
- M. Louis DUCEPT, Maire de CHALLANS
- M. Etienne REMAUD, Premier Adjoint au Maire des HERBIERS
  
- communes dont la population municipale est inférieure à la moyenne communale du département :
- M. Marcel GAUDUCHEAU, Maire de CHAMP SAINT PERE
- M. André BULTEAU, Maire de LANDERONDE
- M. Pierre MIGNEN, Maire de MARTINET
- M. Jean-Paul BATIOU, Maire de SAINTE-CECILE
- M. Michel BOSSARD, Maire de NIEUL SUR L'AUTISE
- M. André BIET, Maire du LANGON
- M. Roland FONTENIT, Maire de SAINT- PAUL EN PAREDS
- Mme Yolande GEFFARD, Adjointe au Maire de SAINT PIERRE DU CHEMIN
- M. Jean-Claude CHARTOIRE, Maire d'AVRILLE
- M. Ernest NAVARRE, Maire de SAINTE FLAIVE LES LOUPS
  
- communes dont la population municipale est supérieure à la moyenne communale du département :
- M. Dominique CAILLAUD, Maire de SAINT FLORENT DES BOIS
- M. Jacques FRAISSE, Maire de SAINT HILAIRE DE RIEZ
- M. Bernard BOISRAME, Adjoint au Maire de la CHATAIGNERAIE
- M. Claude BOBIERE, Maire de La GARNACHE
- M. Bernard DEBORDE, Adjoint au Maire de SAINT HILAIRE DE LOULAY
- M. Patrick NAYL, Maire de SAINT GILLES CROIX DE VIE
- M. Norbert BARBARIT, Maire de SAINTE HERMINE
- M. Gérard VILLETTE, Maire de CHANTONNAY
- M. Louis GUINET, Maire de SAINT MICHEL EN L'HERM

Etablissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans le département :

- M. Philippe DARNICHE , Président de la Communauté de Communes du PAYS YONNAIS
- M. Jean-Claude RICHARD, Président de la Communauté de Communes **VENDEE SEVRE AUTISE**
- M. Joseph CHATRY, Vice-Président du District de MONTAIGU
- M. Jean-Pierre GIRAUD, Président de la Communauté de Communes du Canton de MORTAGNE SUR SEVRE
- M. Jean-Claude MERCERON, Président du Syndicat d'énergie et d'équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE
- M. Claude CLEMENT, Président de la Communauté de Communes des ISLES DU MARAIS POITEVIN
- M. Bernard PERRIN, Vice-Président de la Communauté de Communes de VIE ET BOULOGNE
- M. Joël SARLOT, Président de la Communauté de Communes du PAYS DE L'HERMENAULT

Représentants du Conseil Général de la VENDEE :

- M. Pierre BERTHOME
- Mme Véronique BESSE
- M. Gérard FAUGERON
- M. Joseph MERCERON
- M. Bruno RETAILLEAU
- M. André RICOLLEAU

Représentants du Conseil Régional des PAYS DE LA LOIRE dans la circonscription départementale :

- Mme Patricia CEREIJO
- M. Antoine CHEREAU

**Article 2** : Le siège d'un membre de la commission devenu vacant pour quelque cause que ce soit, sera attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la ROCHE SUR YON, le 6 janvier 2006

Le Préfet,  
Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 – 18 autorisant l'adhésion de la commune du FENOILLER au sein du Syndicat Mixte de Lutte contre la Chenille Processionnaire du Pin.**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion de la commune du FENOILLER au sein du Syndicat Mixte de Lutte contre la Chenille Processionnaire du Pin.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du syndicat restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Sous-Préfète des SABLES-D'OLONNE, le Trésorier Payeur Général, le Président du syndicat mixte, le Président du Conseil Général de la Vendée et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 20 Janvier 2006

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 – 25 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays MAREUILLAIS**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Mareuillais afin d'élargir ses compétences comme suit :

**PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :**

Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif :

- Contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles
- Contrôle de réalisation des installations nouvelles
- Contrôle de fonctionnement des installations existantes (diagnostic et bon fonctionnement)
- Entretien des installations existantes.

**ARTICLE 2** : L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 13 Janvier 2006

P/ LE PREFET,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 - 34 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de CHANTONNAY.**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les géomètres et les agents du service du cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder à des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de CHANTONNAY et en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes :

SIGOURNAIS, SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, SAINTE-CECILE, SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, BOURNEZEAU, LA REORTHE et LA JAUDONNIERE.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans, à compter du début d'exécution des travaux.

**ARTICLE 2** : Chacune des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> devra être munie d'une ampliation du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 Décembre 1892.

**ARTICLE 3** : Les Maires, les Gendarmes, les Gardes-Champêtres ou Forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

**ARTICLE 4** : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des Maires au moins dix jours avant le début des opérations.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 17 Janvier 2006

P/LE PREFET,

Le Directeur,

Pascal HOUSSARD

**ARRETE N° 06-DRCLE/2-35 Portant création de l'établissement public de coopération culturelle cinématographique Yonnais**

**Le Préfet de la Vendée,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Il est créé, à compter de la date du présent arrêté, entre les communes de LA ROCHE-SUR-YON, AUBIGNY, et LES CLOUZEUX, un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé : Etablissement public de coopération culturelle cinématographique Yonnais.

**ARTICLE 2** – Le siège de l'Etablissement public de coopération culturelle cinématographique Yonnais est fixé à l'Hôtel de Ville – Place Napoléon – 85 000 LA ROCHE-SUR-YON.

**ARTICLE 3** – L'Etablissement public de coopération culturelle cinématographique Yonnais a pour mission :

- la mise en place d'un projet culturel coordonné en faveur du cinéma, en lien avec les acteurs institutionnels, professionnels, associatifs et éducatifs, dans le souci d'un élargissement du public ;
- la prise en compte les initiatives culturelles locales en faveur du cinéma et l'organisation des synergies susceptibles de créer une dynamique ;
- l'exploitation, la gestion et l'animation des salles de cinéma « Le Concorde » qui sont mises à sa disposition.

**ARTICLE 4** – L'Etablissement public de coopération culturelle cinématographique est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

1° - Représentants des communes membres:

- sept représentants de la ville de La Roche-sur-Yon ;
- deux représentants de la commune d'Aubigny ;
- deux représentants de la commune des Clouzeaux ;
- le maire de la ville de La Roche-sur-Yon, commune siège de l'établissement

2° - Personnalités qualifiées :

6 personnalités qualifiées désignées conjointement par les collectivités territoriales pour une durée de 3 ans renouvelable.

3° - Représentants du personnel :

2 représentants du personnel, ou leurs suppléants, élus pour une durée de 3 ans renouvelable.

**ARTICLE 5** – Le Président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable qui ne peut excéder, le cas échéant, celle du mandat électif.

**ARTICLE 6** – Le Directeur est nommé pour une durée de trois ans renouvelable par périodes de trois ans, par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des ses membres, après appel à candidatures, sur la base des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées. Il peut être révoqué pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

**ARTICLE 7** – Le comptable de l'établissement sera désigné par arrêté préfectoral complémentaire, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public, après avis du Trésorier Payeur Général.

**ARTICLE 8** – Dispositions relatives aux biens :

La ville de La Roche-sur-Yon mettra à disposition les salles de cinéma « Le Concorde » après les avoir réhabilitées ; elle en conservera les responsabilités du propriétaire.

L'établissement public de coopération culturelle cinématographique Yonnais prendra en charge toutes les obligations des locataires, en particulier les frais correspondants (frais d'assurance, de fluides et de fonctionnement courant).

Une convention de mise à disposition entre la ville et l'établissement fixera ces dispositions.

**ARTICLE 9** - Les statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle cinématographique de La Roche-sur-Yon sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 10** – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général de la Vendée, le Président de l'Etablissement public de coopération culturelle cinématographique Yonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 16 janvier 2006

Le Préfet

Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E./2 – 37 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel :déviation de l'antenne des SABLES D'OLONNE et de son doublement à OLONNE SUR MER**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**Article 1** - Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRT Gaz, d'ouvrages de transport de gaz combustibles, établis conformément au projet du dossier d'enquête.

**Article 2** - L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (kilomètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre (mm)	Observations
Déviation de l'antenne des Sables d'Olonne et de son doublement sur la commune d'Olonne sur mer	0,170	67,7	80	Catégorie B d'emplacement Parallèle avec le DN80 Retrait des 2 tronçons hors services
	0,170	67,7	100	

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

**Article 3** - Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune d'Olonne sur Mer.

**Article 4** - La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

**Article 5** - La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

**Article 6** - La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

**Article 7** - La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

**Article 8** - La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

**Article 9** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Article 10** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Mme la Sous-Préfète des Sables d'Olonne, M. le Maire de la commune d'Olonne sur Mer, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région des Pays de la Loire, M. le Directeur de GRT Gaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 janvier 2006.

Le Préfet,

Signé Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E./2 – 38 déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel pour la déviation de l'antenne des SABLES D'OLONNE et de son doublement à OLLONNE SUR MER**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTE**

**Article 1** - Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel pour la déviation de l'antenne des Sables d'Olonne et de son doublement, conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25 000ème, sur le territoire de la commune d'Olonne sur Mer.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et affiché à la mairie de la commune d'Olonne sur Mer.

**Article 3** - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Mme la Sous-Préfète des Sables d'Olonne, M. le Maire de la commune d'Olonne sur Mer, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région des Pays de la Loire, M. le Directeur de GRT Gaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 janvier 2006

Le Préfet,

Signé Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 - 49 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de rénovation du cadastre sur le territoire de la commune de CUGAND.**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les géomètres et les agents du service du cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder à des opérations de rénovation du cadastre sur le territoire de la commune de CUGAND, sur les parcelles AB 323 et 324.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans, à compter du début d'exécution des travaux.

**ARTICLE 2** : Chacune des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> devra être munie d'une ampliation du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 Décembre 1892.

**ARTICLE 3** : Le Maire de CUGAND, les Gendarmes, les Gardes-Champêtres ou Forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

**ARTICLE 4** : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CUGAND à la diligence du Maire au moins dix jours avant le début des opérations.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Maire de CUGAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 27 Janvier 2006

P/LE PREFET,

Le Directeur,

Pascal HOUSSARD

**ARRETE N° 06-DRCLE/2-054 modifiant l'arrêté n° 05-DRCLE/2-426 du 22 juillet 2005 portant nomination  
d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale de LA BARRE-DE-MONTS**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Grégory MIKOLAJCZAK, gardien titulaire de la police municipale de la commune de LA BARRE-DE-MONTS, est nommé, en remplacement de Monsieur Franck LE BANNER, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Monsieur Jean-Michel PROUTEAU, secrétaire général, garde sa qualité de régisseur suppléant.

**Article 3** : Les autres agents de la commune de LA BARRE-DE-MONTS, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

**Article 4** : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de LA BARRE-DE-MONTS n'excédant pas 1 220 Euros, Monsieur Grégory MIKOLAJCZAK est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Madame la Sous-Préfète des Sables d'Olonne et Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 30 janvier 2006  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,  
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 06-DRCLE/2-055 modifiant l'arrêté n° 04-DRCLE/2-012 du 9 janvier 2004 portant nomination  
d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe GUÉRIN, brigadier chef principal de la police municipale de la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, garde sa qualité de régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Monsieur Stéphane MASSONNEAU, gardien de police, garde sa qualité de régisseur suppléant.

**Article 3** : Les autres agents de la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

**Article 4** : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE étant estimé à 1 645 Euros, Monsieur Christophe GUÉRIN est tenu de constituer un cautionnement de 300 Euros auprès de l'association française de cautionnement mutuel et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Madame la Sous-Préfète des Sables d'Olonne et Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 30 janvier 2006  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,  
Cyrille MAILLET

**ARRETE N°05-DRCLE/2-679 Concession de la plage naturelle de BOISVINET Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1** : La plage naturelle de Boisvinet est concédée à la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie aux clauses et conditions du cahier des charges de concession annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La concession est accordée pour une période de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 23 décembre 2005  
Signé Christian DECHARRIERE

## SOUS PREFECTURES

### SOUS PREFECURE DES SABLES D'OLONNE

#### **ARRETE N° 009/SPS/06 portant agrément d'un garde-pêche particulier pour les marais de la Gachère sis sur le territoire des communes de BRETIGNOLLES-SUR-MER, BREM-SUR-MER, VAIRE, L'ILE D'OLONNE, OLONNE-SUR-MER, LES SABLES D'OLONNE**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Nicolas BLANCHARD, né le 6 novembre 1974 aux Sables d'Olonne (85), domicilié 22 rue de la Burelière - 85340 L'Ile-d'Olonne, est agréé en qualité de garde-pêche particulier au profit de Madame Chantal JACQUES, agissant en qualité de Présidente du syndicat des Marais de la Gachère, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau salée qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie pour les marais de la Gachère sis sur le territoire des communes de Brétignolles-sur-Mer, Brem-sur-Mer, Vairé, l'Ile d'Olonne, Olonne-sur-Mer, Les Sables d'Olonne, pour une superficie de 1500 ha.

La liste et le plan des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire visé à l'article 1<sup>er</sup> pour lequel Monsieur Nicolas BLANCHARD a été commissionné par le titulaire des droits de pêche et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est donné pour une période **de trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

**ARTICLE 4 :** Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de pêche que les cours d'eau à surveiller, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Nicolas BLANCHARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, Madame Chantal JACQUES, et au garde-pêche, Monsieur Nicolas BLANCHARD et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 23 janvier 2006

Pour le Préfet de la Vendée,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Patricia WILLAERT

La liste et le plan des territoires concernés sont consultables à la Sous Préfecture des Sables d'Olonne au service des gardes pêche

#### **ARRETE N° 11/SPS/06 portant agrément de la fourrière automobile de l'Ile d'Yeu**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La fourrière automobile municipale de l'Ile d'Yeu, située Rue des Bossiles, est habilitée à exécuter les opérations de gardiennage et de restitution en l'état des véhicules.

**Article 2 :** Une convention, conclue entre la commune de l'Ile d'Yeu et les entreprises chargées de l'enlèvement et du transport des véhicules devra fixer les différentes modalités d'intervention.

**Article 3 :** La fourrière communale doit tenir à jour un tableau de bord de ses activités et le conserver dans ses locaux (cf. annexe ci-jointe). Ce document est destiné à s'assurer que les différentes procédures sont bien menées à leur terme dans les délais satisfaisants.

**Article 4 :** A tout moment, le tableau de bord pourra être consulté ou être communiqué aux fonctionnaires dûment habilités.

**Article 5 :** La fourrière municipale devra conserver en archives ce tableau de bord et toutes les pièces justificatives afférentes à sa gestion pendant une durée de dix ans.

**Article 6 :** Devront être communiqués sans délai à la sous préfecture :

- la décision de remettre le véhicule au services des domaines en vue de son aliénation,
- la décision de procéder à la destruction d'un véhicule,
- le certificat de destruction du véhicule.

**Article 7** : Devront être communiqués sans délai à la brigade de Gendarmerie :

- le certificat d'immatriculation dans l'éventualité où l'agent en charge de la fourrière serait en sa possession,
- la décision d'autoriser une sortie provisoire de fourrière en application de la réglementation en vigueur.

**Article 8** : La fourrière municipale devra adresser à la sous préfecture :

- chaque semestre une synthèse des opérations accomplies pour chaque véhicule,
- avant le 31 janvier de l'année n+1, un bilan annuel notamment statistique.

**Article 9** : La fourrière devra afficher et facturer les frais de fourrière, fixés par arrêté ministériel.

**Article 10** : Toute modification par rapport aux éléments fournis dans la demande d'agrément devra être signalée à la sous préfecture. Le cas échéant, un nouvel arrêté sera pris si celle-ci a trait aux installations, à une modification de son activité ou à un changement d'autorité de tutelle.

**Article 11** : Le présent agrément peut faire l'objet d'un retrait en cas d'inobservation des règles régissant la mise en fourrière et la garde des véhicules.

**Article 12** : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de l'Île d'Yeu, le Capitaine commandant la compagnie de Gendarmerie des Sables d'Olonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait aux Sables d'Olonne, le 25 janvier 2006,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne  
Patricia WILLAERT

#### SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

**ARRETE N° 06 -SPF- 01 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de  
SAINT PIERRE LE VIEUX  
LE SOUS-PREFET DE FONTENAY-LE-COMTE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Gilbert CHOUCQ, né le 2 mars 1931 à SAINT HILAIRE DE VOUST (85), domicilié Le Chail 85420 – SAINT PIERRE LE VIEUX, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Bruno BARBIER, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LE VIEUX, pour une superficie de 1700 hectares .

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gilbert CHOUCQ a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**Article 3** : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la charge lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

**Article 4** : Le présent agrément est donné pour une période **de trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

**Article 5** : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

**Article 6** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert CHOUCQ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 7** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessations de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, M. Bruno BARBIER et au garde-chasse particulier, M. Gilbert CHOUCQ, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 5 janvier 2006  
LE SOUS-PREFET  
Signé : Alain COULAS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la sous préfecture de Fontenay le Comte au service des gardes chasse

**ARRETE N° 06 -SPF- 04 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur les communes de BREUIL BARRET,  
SAINT PIERRE DU CHEMIN et LA TARDIERE  
LE SOUS-PREFET DE FONTENAY-LE-COMTE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Christian FALLOURD, né le 16 avril 1931 à SAINT PAUL EN GATINE (79), domicilié « Le Gras Magnoux » 85120 – SAINT PIERRE DU CHEMIN, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Alain PALLARD, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de BREUIL BARRET, SAINT PIERRE DU CHEMIN et LA TARDIERE pour une superficie de 90 hectares .

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian FALLOURD a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**Article 3** : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la charge lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

**Article 4** : Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

**Article 5** : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

**Article 6** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian FALLOURD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 7** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessations de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise au pétitionnaire, M. Alain PALLARD, et au garde-chasse particulier, M. Christian FALLOURD, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 23 janvier 2006  
LE SOUS-PREFET  
Signé :Alain COULAS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la sous préfecture de Fontenay le Comte au service des gardes chasse

**ARRETE N° 06 -SPF- 06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur la commune de  
SAINT PIERRE DU CHEMIN  
LE SOUS-PREFET DE FONTENAY-LE-COMTE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Christian FALLOURD, né le 16 avril 1931 à SAINT PAUL EN GATINE (79), domicilié « Le Gras Magnoux » 85120 – SAINT PIERRE DU CHEMIN, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Robert GIRAUD, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DU CHEMIN pour une superficie de 71 hectares .

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian FALLOURD a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**Article 3** : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la charge lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

**Article 4** : Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

**Article 5** : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

**Article 6** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian FALLOURD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 7** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessations de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise au pétitionnaire, M. Robert GIRAUD, et au garde-chasse particulier, M. Christian FALLOURD, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 26 janvier 2006  
LE SOUS-PREFET  
Signé : Alain COULAS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la sous préfecture de Fontenay le Comte au service des gardes chasse

**ARRÊTÉ N° 06 SPF 08 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de  
SAINTE HERMINE  
LE PRÉFET de la VENDÉE ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Sont autorisées les modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine, conformément aux statuts ci-annexés.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 27 janvier 2006  
Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet,  
Alain COULAS

les modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine sont consultables à : la sous préfecture de Fontenay le Comte au service des collectivités locales

**ARRETE N° 06 -SPF- 10 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur la commune de CHAMPAGNE LES MARAIS  
LE SOUS-PREFET DE FONTENAY-LE-COMTE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Norbert BOBIERE, né le 18 décembre 1946 à THIRE (85), domicilié 24, Route de Triaize 85450 – CHAMPAGNE LES MARAIS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Jean-Pierre COURTINE, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE LES MARAIS, pour une superficie de 1400 hectares .

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BOBIERE a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**Article 3** : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la charge lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

**Article 4** : Le présent agrément est donné pour une période de **trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

**Article 5** : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

**Article 6** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Norbert BOBIERE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 7** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessations de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, M. Jean-Pierre COURTINE et au garde-chasse particulier, M. Norbert BOBIERE, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 1<sup>er</sup> février 2006  
Signé : LE SOUS-PREFET  
Alain COULAS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE N° 06/DDE – 001 approuvant la Carte Communale de la commune de BOUILLE-COURDAULT**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de BOUILLE-COURDAULT, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de BOUILLE-COURDAULT.

**Article 3** Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois.

Le dossier est consultable en Mairie et en Préfecture ou Sous-Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

**Article 4** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,

Le Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE,

Le directeur départemental de l'Equipement,

Le maire de BOUILLE-COURDAULT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 12 Janvier 2005

Le Préfet,

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Cyrille MAILLET

**ARRETE PREFECTORAL N° 2005/DDE/ADS/06 portant autorisation spéciale de travaux en Secteur Sauvegardé en application des articles L.313-3 et R.313-25 du code de l'urbanisme**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation prescrite à l'article R.313-25 du code de l'urbanisme est accordée à **L'AFUL du PUIS SAINT MARTIN** pour exécuter les travaux de rénovation de l'immeuble sis **7 et 7 bis, rue du Puits Saint Martin** à Fontenay le Comte, conformément au dossier annexé à la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** La pétitionnaire sera tenu de respecter les prescriptions ci-après émises par l'Architecte des Bâtiments de France *Les menuiseries extérieures reprendront strictement les profils de celles existantes, elles comporteront un vitrage simple épais et non un double vitrage afin de préserver la faible section des petits bois mortaisés.*

- *La façade sur cour du bâtiment principal sera réalisée avec un enduit plein afin de se différencier des annexes.*
- *Les couvertures seront réalisées en tuiles de terre cuite demi-rondes en courant et en couvrant avec un minimum de 3 tons mêlés patinés.*
- *A l'exception des murs en parpaings de pierre de faible épaisseur, les murs périphériques ne seront pas doublés, leur finition sera assurée par un enduit traditionnel au plâtre dans les parties nobles, éventuellement par des enduits à la chaux avec badigeon dans les dépendances.*
- *Les parquets neufs mis en oeuvre le seront en parquet massif avec des essences en rapport avec ceux existants.*
- *A l'exception des deux dalles béton qui doivent permettre la stabilisation de certains murs, le béton est proscrit sur le chantier. Les différents frangements seront réalisés de façon traditionnelle avec maçonnerie de moellons, pierre de taille et linteaux bois. De même, les remplissages en comblement d'ouverture seront réalisés en maçonnerie de brique hourdée à la chaux et en aucun cas en parpaings montés au ciment.*

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra respecter strictement les modalités d'exécution contenues dans le dossier déposé. Des visites pourront être organisées par l'Architecte des Bâtiments de France pendant la réalisation des travaux. Par ailleurs, un constat de bonne exécution devra être sollicité de cette même autorité à la fin des travaux.

**ARTICLE 4 :** La présente décision ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations éventuellement requises au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux ou permis de démolir) dont la compétence relève de l'autorité communale.

**ARTICLE 5 :** Les travaux, objet de la demande, seront achevés dans un délai maximum de 16 mois à compter de l'ouverture du chantier.

**ARTICLE 6 :** La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.313-31 et R.421-39 du code de l'urbanisme (affichage d'une mention de l'arrêté sur le terrain et en mairie).

La Roche sur Yon, le 23 décembre 2005

Le Préfet,

Signé Christian DECHARRIERE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2005/DDE/ADS/07 portant autorisation spéciale de travaux en Secteur Sauvegardé  
en application des articles L.313-3 et R.313-25 du code de l'urbanisme**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation prescrite à l'article R.313-25 du code de l'urbanisme est accordée à **M. VINET Gabriel** pour exécuter les travaux de rénovation de l'immeuble sis **7, rue du Puits Saint Martin** à Fontenay le Comte, conformément au dossier annexé à la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** La pétitionnaire sera tenu de respecter les prescriptions ci-après émises par l'Architecte des Bâtiments de France

- *La couverture ardoise sera reprise avec des ardoises d'Angers afin de préserver leur couleur et des crochets teintés.*
- *Les menuiseries extérieures seront réalisées en bois avec des profils identiques à l'existant, peints. Pour se faire, le vitrage sera simple, éventuellement épais.*
- *Les impostes en partie haute reprendront toutes le motif losangé présent sur les élévations Sud-Est, Nord Ouest et sur la partie Sud-Ouest.*
- *Afin de limiter le caractère végétal de ce jardin, la terrasse en grave calcaire sera limitée à une profondeur de 4 m en façade de l'Orangerie.*

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra respecter strictement les modalités d'exécution contenues dans le dossier déposé. Des visites pourront être organisées par l'Architecte des Bâtiments de France pendant la réalisation des travaux. Par ailleurs, un constat de bonne exécution devra être sollicité de cette même autorité à la fin des travaux.

**ARTICLE 4 :** La présente décision ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations éventuellement requises au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux ou permis de démolir) dont la compétence relève de l'autorité communale.

**ARTICLE 5 :** Les travaux, objet de la demande, seront achevés dans un délai maximum de 16 mois à compter de l'ouverture du chantier.

**ARTICLE 6 :** La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.313-31 et R.421-39 du code de l'urbanisme (affichage d'une mention de l'arrêté sur le terrain et en mairie).

La Roche sur Yon, le 23 décembre 2006

Le Préfet,

Signé Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 06 - DDE - 15 approuvant le projet d'effacement des réseaux HTA/BTA le Daviaud  
Commune de LA BARRE DE MONTS**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
**ARRETE**

**Article 1er :** LE PROJET D'EFFACEMENT DE RESEAUX HTA/BTA LE DAVIAUD COMMUNE DE LA BARRE DE MONTS est approuvé ;

**Article 2 :** Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LA BARRE DE MONTS

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de BEAUVOIR SUR MER

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée
- M. le Maire de LA BARRE DE MONTS
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 19 janvier 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation  
SIGNÉ Claude GRELLIER

**ARRETE N° 06 - DDE – 16 approuvant le projet d'effacement de réseaux rues Clémenceau, de Beauregard, de L'Océan, des Brosses et Voltaire Commune de LONGEVILLE SUR MER**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1er :** LE PROJET D'EFFACEMENT DE RESEAUX RUES CLEMENCEAU, DE BEAUREGARD, DE L'OCEAN, DES BROSSES ET VOLTAIRE. COMMUNE DE LONGEVILLE SUR MER est approuvé ;

**Article 2 :** Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de LONGEVILLE SUR MER
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée
- M. le Maire de LONGEVILLE SUR MER
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 19 janvier 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement  
Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE

Claude GRELLIER

**ARRETE N 06-dde 018 mise en place d'un nouveau régime de priorité sur le territoire de la commune de**

**LA BARRE DE MONTS**

Le Préfet de la VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE**

**ARTICLE n° 1 :** Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation (Priorité à l'anneau).

Voie Principale		Voie Secondaire		
RD n° 22				
PR ou lieu-dit	Côté	N°	PR ou lieu-dit	Type du signal à planter
PR 20.220	Droit et gauche	RD 38	PR 52.450	Panneau Cédez le passage

**ARTICLE n° 2 :** La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les Services Techniques de la commune de LA BARRE DE MONTS.

**ARTICLE n° 3** :Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 4** :Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

**ARTICLE n° 5** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,

Le Directeur Départemental de l'Équipement de la VENDEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de LA BARRE DE MONTS, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La ROCHE SUR YON, le 19 janvier 2006

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Pour le Directeur empêché

Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE C. GRELIER

**ARRETE N° 06/DDE – 19 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de La GENETOUBE**

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parties du territoire de la commune de La GENETOUBE délimitées par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** La commune de La GENETOUBE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée, pendant une durée de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au prochain recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département.

Une ampliation ainsi que les plans annexés seront déposés à la mairie de La GENETOUBE où ce dépôt sera signalé par affichage.

**Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Le maire de La GENETOUBE,

Le directeur départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 30 Janvier 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 06 - DDE – 024 approuvant le projet d'alimentation HTAS/BTS du lotissement communal**

**« LE GUELIGNAGEAU » Commune de LA CHAISE LE VICOMTE**

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : LE PROJET D'ALIMENTATION HTAS/BTS DU LOTISSEMENT COMMUNAL « LE GUELIGNAGEAU » COMMUNE DE LA CHAISE LE VICOMTE est approuvé ;

**Article 2** :Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4** :Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LA CHAISE LE VICOMTE

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5** :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée
- M. le Maire de LA CHAIZE LE VICOMTE
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 24 janvier 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

*SIGNE*

Claude GRELIER

**ARRETE N° 06- DDE – 025 approuvant le projet de construction de 2 postes de transformation type CBU pour l'alimentation des tarifs jaunes de la résidence et de l'hôtel « L'ESTRAN » Commune de CHATEAU D'OLONNE**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** :LE PROJET DE CONSTRUCTION DE 2 POSTES DE TRANSFORMATION TYPE CBU POUR L'ALIMENTATION DES TARIFS JAUNES DE LA RESIDENCE ET DE L'HOTEL « L'ESTRAN »Commune de CHATEAU D'OLONNE est approuvé ;

**Article 2** :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4** :EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de CHÂTEAU D'OLONNE

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5** :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6** :Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de CHÂTEAU D'OLONNE
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 26 janvier 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

*SIGNE*

Claude GRELIER

**ARRETE N° 06- DDE – 027 approuvant le projet de création d'un poste de transformation type CBU N° 97 LECLERC  
Commune de L'ILE D'YEU  
Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1er** : LE PROJET DE CREATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION TYPE CBU N° 97 LECLERC Commune de L'ILE D'YEU est approuvé ;

**Article 2** : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : Le terrain d'assiette des travaux étant situé aux abords et en covisibilité avec un immeuble protégé et dans un site inscrit, les portes des coffrets seront :

posées sans habillage au même nu que la façade et peintes en blanc comme la façade dans les murs enduits et peints en blanc.

encastrées et recouvertes d'un habillage bois, posées au même nu que la façade et peintes en bleu dans les murs en pierre apparente. La porte du poste de transformation HTA/BT avec un mur enduit en blanc sera traitée de la même façon.

**Article 4** : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 5** : EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de L'ILE D'YEU

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de BEAUVOIR SUR MER

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 7** : Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de L'ILE D'YEU
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 30 janvier 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE

Claude GRELLIER

**ARRETE N° 06- DDE – 028 approuvant le projet de restructuration du départ 20kv CHASNAIS du poste 90/20kv de  
LUCON Commune des MAGNILS REIGNIERS  
Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1er** : LE PROJET DE RESTRUCTURATION DU DEPART 20 KV CHASNAIS DU POSTE 90/20 KV DE LUÇON Commune des MAGNILS REIGNIERS est approuvé ;

**Article 2** : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4** : EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire des MAGNILS REIGNIERS

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LUCON – SAINTE HERMINE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6** : Le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire des MAGNILS REIGNIERS
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 30 janvier 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement  
Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE

Claude GRELIER

**ARRETE N° 06 - DDE – 033 approuvant le projet d'alimentation du lotissement « Domaine de la Girolle » T1  
Commune de LA FERRIERE**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** : LE PROJET D'ALIMENTATION DU LOTISSEMENT « DOMAINE DE LA GIROLLE » T1 COMMUNE DE LA FERRIERE est approuvé ;

**Article 2** : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4** : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LA FERRIERE

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de CHANTONNAY

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée
- M. le Maire de LA FERRIERE
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 31 janvier 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement  
Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE

Claude GRELIER

**ARRETE N 05-dde 320 mise en place d'un nouveau régime de priorité ,sur le territoire de la commune de CHANTONNAY**

Le Préfet de la VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
**ARRETE**

**ARTICLE n° 1** :Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale		Voie Secondaire		
RD n° 949 bis				
PR ou lieu-dit	Côté	N°	PR ou lieu-dit	Type du signal à implanter
PR 32.900	Droit	VC	Parc Polaris	Panneau Cédez le passage

A cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

**ARTICLE n° 2** :La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les Services Techniques de la commune de CHANTONNAY, sous le contrôle des Services de l'Équipement.

**ARTICLE n° 3** :Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 4** :Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

**ARTICLE n° 5** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,

Le Directeur Départemental de l'Équipement de la VENDEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de CHANTONNAY, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La ROCHE SUR YON, le 30/08/2005

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Pour le Directeur empêché

Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation  
SIGNE R. BRIN

**ARRETE N° 05/DDE – 368 approuvant la Carte Communale de la commune de CORPE**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de CORPE, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de CORPE.

**Article 3** Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois.

Le dossier est consultable en Mairie et en Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

**Article 4** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Le directeur départemental de l'Équipement, Le maire de CORPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 29 Décembre 2005

Le Préfet,

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
Cyrille MAILLET

**ARRETE N°05-dde 381 mise en place d'un nouveau régime de priorité, sur le territoire de la commune des ESSARTS**  
**Le Préfet de la VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**ARRETE**

**ARTICLE n° 1** :Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale		Voie Secondaire		
RN n° 160				
PR ou lieu-dit	Côté	N°	PR ou lieu-dit	Type du signal à planter
Anneau du giratoire	Droit	RN RN VC VC	PR 38.840 PR 38.840 Voie Nord ZA Voie Sud ZA	Panneau Cédez le passage

A cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

**ARTICLE n° 2** :La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services de l'Equipement.

**ARTICLE n° 3** :Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 4** :Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

**ARTICLE n° 5** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,

Le Directeur Départemental de l'Equipement de la VENDEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune des ESSARTS, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La ROCHE SUR YON, le 27/12/2005

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Pour le Directeur empêché

Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE GRELIER

**ARRETE N°05-dde 382 limitant la vitesse des véhicules sur une section de la Route Nationale n°148 sur le territoire de la commune de LONGEVES**

**Le Préfet de la VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**ARRETE**

**ARTICLE n° 1** :La vitesse de tous les véhicules sera limitée sur la Route Nationale n° 148, à partir du PR 27.880 jusqu'au PR 28.150 à 70 km/ heure pour les 2 sens de circulation à compter de la date de mise en place de la signalisation.

**ARTICLE n° 2** :La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services de l'Equipement.

**ARTICLE n° 3** :Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement de la VENDEE,  
Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de LONGEVES, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La ROCHE SUR YON, le 27/12/2005

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Pour le Directeur empêché

Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE C. GRELIER

**ARRETE N°05-dde 383 modifiant les régimes de priorité aux carrefours giratoires situées à l'intersection d'une part avec la Route Départementale n° 938 Ter au PR 26.780 , et d'autre part avec la Route Départementale n° 949 au PR 2.280 sur le territoire des communes de PISSOTTE et LONGEVES,**

Le Préfet de la VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE**

**ARTICLE n° 1 :** Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale	Voie Secondaire		
RD n°938 Ter Giratoire			
PR ou lieu-dit	N°	PR	Type du Signal à implanter
PR 26.780	Rd 938 Ter Rd 938 Ter Rd 206 Chemin des Saulzes	PR 26.780 PR 26.780 PR 0.000	Panneau Cédez le passage - id - - id - - id -
PR ou lieu-dit	N°	PR	Type du Signal à implanter
RD n°949 Giratoire			
PR 2.280	Rd 206 Rd 949 Rd 206	PR 8.400 PR 2.250 PR 2.310	Panneau Cédez le passage - id - - id -

A ces intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

**ARTICLE n° 2 :** La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services de l'Équipement.

**ARTICLE n° 3 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 4 :** Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

**ARTICLE n° 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement de la VENDEE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de LONGEVES, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Un exemplaire de l'arrêté sera transmis à M. le Président du Conseil Général de la Vendée pour information.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La ROCHE SUR YON, le 29/12/2005

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Pour le Directeur empêché

Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE C. GRELIER

**ARRETE N°05-dde 384 modifiant le régime de priorité à l'intersection entre la Route Nationale n°148 et la RD 206 sur le territoire de la commune de LONGEVES,**

**Le Préfet de la VENDEE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE**

**ARTICLE n° 1 :**Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale		Voie Secondaire		
RN n° 148				
PR ou lieu-dit	Côté	N°	PR ou lieu-dit	Type du signal à implanter
PR 28.030	Droit	RD 206	Bretelle A du P.I. 2	Panneau Stop

A cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de marquer un temps d'arrêt absolu "STOP" en abordant la limite de chaussée de la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-6 du Code de la Route).

**ARTICLE n° 2 :**La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services de l'Equipement.

**ARTICLE n° 3 :**Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 4 :**Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

**ARTICLE n° 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,

Le Directeur Départemental de l'Equipement de la VENDEE,

Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de LONGEVES, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La ROCHE SUR YON, le 29/12/2005

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Pour le Directeur empêché

Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE C. GRELIER

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

### **ARRETE N° 06-DDAF- 5 autorisant la réalisation de dix réserves de substitution de prélèvements sur les ressources naturelles du bassin des AUTISES (Au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement)**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
**ARRETE**

#### **Article 1 – DEFINITION DU PROJET ET AUTORISATION**

Le projet de réserves dans le bassin des Autises a pour objet de préserver les fonctions biologiques et hydrologiques du Marais Poitevin en réduisant les prélèvements agricoles estivaux et printaniers.

Il s'agit de retenues de substitution destinées exclusivement à l'irrigation, ce qui exclut tout retour au milieu naturel ou transit par celui-ci.

Conformément au Plan Gouvernemental d'Action Marais Poitevin, ces retenues viennent en complément d'actions de limitation des prélèvements.

A ce titre, chaque année, le maître d'ouvrage devra présenter un programme de réduction des prélèvements à partir du milieu naturel.

La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, agissant pour son compte et au nom du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autises est autorisée à réaliser dix réserves de substitution d'un volume global utile de 3 200 000 m<sup>3</sup> sur le territoire des communes de BENET, DAMVIX, NIEUL SUR L'AUTISE, OULMES, SAINT HILAIRE DES LOGES, SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU, SAINT PIERRE LE VIEUX et XANTON CHASSENON.

La localisation des réserves et leurs caractéristiques principales sont annexées au présent arrêté :

Annexe 1 : Plan de localisation des ouvrages

Annexe 2 : Principales caractéristiques des réserves

Annexe 3 : Caractéristiques principales des dispositifs de remplissage

Annexe 4 : Emprise des retenues. Etat parcellaire

L'aménagement est autorisé et réglementé conformément aux dispositions des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

- **Travaux concernant les eaux souterraines**
  - Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit supérieur ou égal à 80 m<sup>3</sup>/h (8m<sup>3</sup>/h en zone de répartition) (rubrique 1.1.1.).
- **Travaux concernant les eaux superficielles.**
  - Prélèvement des eaux (de l'Autise) d'un débit égal ou supérieur à 5 % du débit de référence (rubrique 2.1.0).
  - Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues (rubrique 2.5.3).
  - Création de plans d'eau de superficie supérieure à 3 hectares (rubrique 2.7.0).
- **Milieu aquatique en général.**
  - Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h dans une zone de répartition au sens de l'article 8.2 de la loi sur l'Eau (rubrique 4.3.0).
- **Activité et travaux.**
  - Travaux prévus à l'article 31 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, le montant étant supérieur à 12 M F TTC, soit 1,83 M€ (rubrique 6.1.0).

#### **Article 2 – REGLES GENERALES DE GESTION DES OUVRAGES**

##### **2.1. – Règles de prélèvement et de remplissage des retenues**

Sur l'ensemble du bassin, les volumes de prélèvement autorisés intégreront l'ensemble des prélèvements annuels, y compris ceux destinés à remplir les réserves et ceci sans augmentation par rapport aux volumes actuellement autorisés.

Les ressources créées correspondront à une vraie substitution puisqu'il y aura diminution des prélèvements dans le milieu naturel à due concurrence des volumes stockés dans les retenues.

La période maximale retenue pour le remplissage des retenues est comprise entre le 1er octobre et le 31 mars.

Celui-ci ne pourra cependant être mis en œuvre que si les conditions suivantes sont respectées :

Pour les prélèvements en eaux souterraines :

- niveau de la nappe mesuré au piézomètre du Grand Nati à OULMES maintenu au-dessus de 4 m NGF.

Prélèvements en rivière :

- débit minimum mesuré à la station de mesures de SAINT HILAIRE DES LOGES supérieur à 450 l/s et niveau de la nappe mesuré au piézomètre du Grand Nati à OULMES supérieur à 4m NGF.

### Prélèvements en fossés de marais :

- niveaux d'eau dans les fossés de marais conformes au règlement d'eau signé entre l'Etat et l'Union des Marais Mouillés en 1996.

Le débit instantané maximum de prélèvement dans les eaux superficielles sera limité à 180 l/s, soit 650 m<sup>3</sup>/h conformément aux dispositions du dossier.

#### **2.2. – Règles d'usage des eaux stockées**

La gestion des eaux stockées dans les retenues devra respecter les principes suivants :

- interdiction d'irrigation à l'intérieur du marais,
- interdiction d'extension des surfaces irriguées, sauf cas particulier validé au cas par cas,
- séparation claire de l'origine de l'eau (milieu ou réserves), impliquant un comptage différencié de l'eau en fonction de son origine,
- gestion volumétrique au niveau de chaque exploitation.

#### **2.3. – Contraintes de remontée du niveau de la nappe**

La mise en œuvre du projet implique une remontée progressive de la cote d'arrêt qui ne pourra, en tout état de cause, être inférieure à 2,50 m NGF au piézomètre du Grand Nati à OULMES, et ceci pour l'année 2009.

La cote d'arrêt conditionne l'interdiction d'irrigation à partir du milieu naturel.

Des cotes d'alerte complémentaires intégrant la remontée progressive de la cote d'arrêt pourront en outre être fixées.

### **Article 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES**

#### **3.1. – Dispositifs de vidange rapide – Sécurité des lieux**

Chaque réserve sera équipée d'une canalisation de vidange placée au niveau bas de la réserve, permettant d'abaisser rapidement le niveau du plan d'eau en cas d'anomalie, de diminuer au minimum de moitié la charge hydraulique en 7 jours et de vider le plan d'eau totalement dans un délai maximum de 9 jours.

Les fossés d'évacuation des eaux en cas de vidange rapide feront l'objet d'une étude spécifique qui sera validée par le Service de Police de l'Eau et les plans d'exécution des ouvrages devront mentionner leurs tracés.

Des clôtures seront mises en place en périphérie de chacune des retenues.

#### **3.2. – Limitation des impacts sur le voisinage**

Les emprises de chantiers seront réduites, circonscrites aux emprises des réserves, et les travaux seront effectués en respectant un équilibre entre les déblais et les remblais.

En marge des prescriptions susceptibles d'être édictées dans le cadre des autorisations au titre du Code de l'Urbanisme, il est spécifié que les talus externes devront être revêtus de terre végétale et enherbés.

#### **3.3. – Impacts pendant la phase de travaux**

Les risques de pollution en période de chantier sont limités par les précautions suivantes imposées aux entreprises :

- recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eau de lavage,
- aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses,
- prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en œuvre des matériaux,
- des écrans ou filtres (bottes de pailles, géotextiles, ect) seront mis en place à l'interface chantier/milieu récepteur, capables de retenir des pollutions liées aux terrassements,
- des instructions seront données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux.

En fin de chantier, l'ensemble des aires de maintenance sera remis en état.

#### **3.4. – Moyens de surveillance et d'intervention**

Le premier cycle de remplissage – vidange des réserves donnera lieu à un contrôle renforcé et régulier, par le maître d'œuvre, des ouvrages et de leurs abords.

Après la première mise en service, une surveillance périodique avec inspection visuelle mensuelle pendant les phases de remplissage et de vidange sera effectuée. Un registre des visites sera tenu à jour et rendu disponible pour le Service de la Police de l'Eau.

Une visite d'inspection de l'ensemble des ouvrages sera réalisée par un organisme spécialisé désigné par le maître d'ouvrage au moins tous les 5 ans.

Le rapport de visite sera transmis au Préfet, au Service de la Police de l'Eau et aux maires concernés.

Toutes les stations de pompage, qu'il s'agisse des prélèvements en rivières, canaux et forages, de même que les stations de redistribution seront équipées de comptages débitmétriques et volumétriques.

Les volumes d'eau dans les réserves pourront à tout moment être définis à partir d'échelles de niveau ou dispositifs similaires et de tableaux de conversion hauteur – volume.

Chaque année, en fin de campagne, les relevés des compteurs (au minimum 1 par mois) seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

#### **Article 4 – SUIVI DE LA GESTION DES OUVRAGES**

En vue d'assurer une gestion concertée de la ressource contribuant à la préservation des milieux et ménageant l'ensemble des usages, il sera mis en place trois commissions de suivi :

- une commission locale de gestion, sous l'égide du maître d'ouvrage associant le gestionnaire et les utilisateurs de l'eau, chargée en particulier, de veiller à la bonne exécution des dispositions réglementaires et à la bonne gestion des ouvrages,
- une commission d'évaluation et de surveillance pilotée par le Préfet ou son représentant associant le maître d'ouvrage, le gestionnaire, les usagers de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les financeurs, chargée :

- de vérifier le respect des prescriptions,
- de proposer d'éventuelles adaptations au vu des éléments d'analyse qui lui seront communiqués ou qui auront été sollicités par les services de l'Etat

et pouvant servir de lieu de discussion pour proposer des mesures adaptées à prendre en cas de crise

- une commission locale d'information associant l'ensemble des usagers de l'eau, chargée d'informer le public des conditions de gestion.

#### **Article 5 – MODIFICATIONS APPORTEES AUX OUVRAGES (art. 15 du décret 93-742)**

Toute modification apportée à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

#### **Article 6 – CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Les dispositions du présent arrêté n'excluent pas la prise de décisions modificatives éventuelles qui seraient justifiées notamment, soit par des évolutions réglementaires, soit par le constat d'une insuffisante satisfaction des objectifs de préservation du Marais énoncés à l'article 1, ou de situations justifiant la prise de décisions ponctuelles.

#### **Article 7 – ACCIDENTS (art. 36 du décret 93-742)**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
  - à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
  - à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

#### **Article 8 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux après du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

- de la part des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 9 – RESPONSABILITE**

Le permissionnaire ne pourra pas se prévaloir de la présente autorisation pour diminuer en quoi que ce soit sa responsabilité en cas de dommage aux tiers.

Il est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité publique.

#### **Article 10 – VALIDITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des suites qui peuvent être données dans le cadre des autres procédures d'autorisation auxquelles est soumis l'aménagement, en particulier au titre du Code de l'Urbanisme et du Site Classé Marais Poitevin.

#### **Article 11 – EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée, M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Deux-Sèvres, MM. les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, à M. le Directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et transmis à M. le Président de la CLE du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

La Roche Sur Yon, le 11 janvier 2006

Le Préfet

Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 06.DDAF/6 portant modification de la commission communale d'aménagement foncier  
DE MARSAIS SAINTE RADEGONDE  
LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**. L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 susvisé, est modifié comme suit :

**Article 2** : Cette commission est placée sous la présidence de :

- Monsieur Jean SOURISSEAU, commissaire enquêteur, demeurant 4 avenue de Verdun 85400 LUCON en qualité de Président titulaire, en lieu et place de Madame Christine DEFOY, juge chargée du service du Tribunal d'Instance de Fontenay le Comte,
- Monsieur Yves PONSARD, commissaire enquêteur, demeurant 4 rue de la Fontaine au Clain 85450 SAINTE RADEGONDE DES NOYERS, en qualité de Président suppléant, en lieu et place de Monsieur Richard COVASSI.

**Article 3 :**

4°) Personnes qualifiées pour les problèmes de protection de la nature :

a) *au titre de la DIREN* :

- Monsieur Julien SUDRAUD de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, en lieu et place de Monsieur Emmanuel SECHET.

5°) Deux fonctionnaires titulaires et deux fonctionnaires suppléants de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

- *titulaires* : M. Bruno CHANAL et Mme Nadine DEBORDE

- *suppléants* : MM. Daniel DEVANNE et Daniel GUILBAUD

Le reste sans changement.

A La Roche-sur-Yon, le 11 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
P. RATHOUIS

**ARRETE N° 06.DDAF/7 portant modification de la commission intercommunale d'aménagement foncier  
DE POUZAUGES, REAUMUR, LA MEILLERAIE-TILLAY ET MONTOURNAIS  
LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**. L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 susvisé, est modifié comme suit :

**Article 2** : Cette Commission est placée sous la présidence de :

- Monsieur Jean SOURISSEAU, commissaire enquêteur, demeurant 4 avenue de Verdun 85400 LUCON en qualité de Président titulaire, en lieu et place de Madame Christine DEFOY, juge chargée du service du Tribunal d'Instance de Fontenay le Comte,
- Monsieur Yves PONSARD, commissaire enquêteur, demeurant 4 rue de la Fontaine au Clain 85450 SAINTE RADEGONDE DES NOYERS, en qualité de Président suppléant, en lieu et place de Monsieur Baptiste MORINEAU.

**Article 3 :**

7°) Personnes qualifiées pour les problèmes de protection de la nature :

a) *au titre de la DIREN* :

- Monsieur Etienne OUVRARD de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, en lieu et place de Monsieur Bernard ROUSSEAU.

8°) Deux fonctionnaires titulaires et deux fonctionnaires suppléants de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

- *titulaires* : Monsieur Bruno CHANAL et Madame Nadine DEBORDE

- *suppléants* : Monsieur Daniel DEVANNE et Monsieur Daniel GUILBAUD

Le reste sans changement.

A La Roche-sur-Yon, le 11 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
P. RATHOUIS

**ARRETE N° 06.DDAF/31 portant modification de la commission communale d'aménagement foncier  
DE SAINTE GEMME LA PLAINE  
LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**. L'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 susvisé, modifié par ceux des 24 septembre 1999, 7 juin 2001, 27 mai 2002, 14 novembre 2002 et 3 octobre 2003, est modifié comme suit :

**Article 2** : Cette commission est placée sous la présidence de :

- Monsieur André MARQUIS, commissaire enquêteur, demeurant La Gare 85110 MONSIREIGNE en qualité de Président titulaire, en lieu et place de Madame Cécile SOUCHET, juge chargée du service du Tribunal d'Instance de Fontenay le Comte,
- Monsieur Gérard DIES, commissaire enquêteur, demeurant 17 rue du Cimetière 85200 SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU, en qualité de Président suppléant, en lieu et place de Monsieur Richard COVASSI.

**Article 3 :**

5°) Deux fonctionnaires titulaires et deux fonctionnaires suppléants de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

- *titulaires* : Madame Nadine DEBORDE et Monsieur Bruno CHANAL
- *suppléants* : Monsieur Daniel DEVANNE et Monsieur Jacques COGREL

Le reste sans changement.

A LA ROCHE SUR YON, le 20 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
P. RATHOUIS

**ARRETE N° 06.DDAF/32 portant modification de la commission intercommunale d'aménagement foncier DE LA ROCHE SUR YON, NESMY, AUBIGNY et LES CLOUZEUX**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 susvisé, modifié successivement par les arrêtés préfectoraux du 24 juin 2004, du 28 avril 2005 et du 18 août 2005, est modifié comme suit :

**Article 2 :** Cette Commission est placée sous la présidence de :

- Monsieur Jean-Claude LORD, commissaire enquêteur, demeurant 9 Impasse des Acacias - 85280 LA FERRIERE en qualité de Président titulaire, en lieu et place de Monsieur Jean-Baptiste HAQUET, juge chargé du service du Tribunal d'Instance de La Roche sur Yon,
- Monsieur Yves LIAIGRE, commissaire enquêteur, demeurant 17 avenue des Acacias – 85110 CHANTONNAY, en qualité de Président suppléant, en lieu et place de Monsieur Richard COVASSI.

**Article 3 :**

8°) Deux fonctionnaires titulaires et deux fonctionnaires suppléants de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

- *titulaires* : Madame Nadine DEBORDE et Monsieur Bruno CHANAL
- *suppléants* : Monsieur Daniel DEVANNE et Monsieur Jacques COGREL

Le reste sans changement.

A LA ROCHE SUR YON, le 20 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
P. RATHOUIS

**ARRETE N° 06 – DDAF – 33 relatif à la répartition des quantités de référence laitière prélevées pour la campagne 2005/2006**

**Le Préfet de la VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Compte tenu des effets de la sécheresse de l'année 2003 sur la production laitière bovine dans le département de la VENDEE, peuvent être attributaires d'une quantité de référence laitière pour la campagne 2005/2006, issue de la réserve régionale, les producteurs :

● dont le taux d'utilisation de la référence pour la livraison est supérieure à 90 % en moyenne sur les deux campagnes précédant la demande, compte tenu de la correction relative au taux de matière grasse.

**Article 2** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 JANVIER 2006  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Pierre RATHOUIS

**ARRETE N° 06-DDAF-42 Restreignant provisoirement les restitutions d'eau dans le département de la VENDEE**

**Le Préfet de la Vendée,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**ARRETE**

**Article 1** - Les syndicats propriétaires des barrages suivants, ainsi que les sociétés gérantes de ces ouvrages sont autorisés à limiter le débit requis par l'article L 432-5 du Code de l'Environnement aux valeurs suivantes :

- Barrage du Graon : 0 litre /seconde
- Barrage de Sorin Finfarine : 0 litre /seconde
- Barrage de la Vouraise : 10 litres/seconde

**Article 2** – Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2006 et pourra être modifié ou abrogé suivant l'évolution des conditions hydrologiques. Sa date limite de validité est fixée au 31 mars 2006.

### **Article 3 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les Maires des communes concernées, les Présidents des Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable de la Région des Sables d'Olonne, de la Plaine de Luçon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche Sur Yon, le 30 Janvier 2006

Le Préfet

Christian DECHARRIERE

### **ARRETE N° 06 / DDAF / 45 Portant déclaration de sinistre**

**Le Préfet de la VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

#### **ARRETE**

**Article 1er** : Sont considérés comme présentant le caractère de calamités agricoles, les dommages causés par la sécheresse de l'été 2005 aux productions non irriguées désignées ci-après :

- a) au titre des pertes de récolte :
  - prairies,
  - maïs fourrage et maïs grain,
  - haricots,
- b) au titre des pertes de fonds :
  - réimplantation des prairies.

**Article 2** : Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements bancaires dans un délai de 8 mois à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE/YON, le 2 Février 2006

LE PREFET,

Christian DECHARRIERE

#### EXTRAIT

### **EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 06.DDAF/11 DU 16 JANVIER 2006 modifiant partiellement l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01 DDAF 88 du 16 mai 2001 modifié qui a fixé la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier**

**L'article 2** de l'arrêté n° 01 DDAF 88 du 16 mai 2001 modifié, est modifié comme suit :

- Monsieur Robert AUGER, Commissaire Enquêteur, demeurant 24 boulevard Edison à LA ROCHE SUR YON, Président titulaire, en lieu et place de Monsieur Didier GALLOT, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON,
- Monsieur Jean Michel FOUGERE, Commissaire Enquêteur, demeurant Résidence Albert 1<sup>er</sup> 24 rue Marcellin Berthelot à LA ROCHE SUR YON, Président suppléant, en lieu et place de Monsieur Jean Philippe REVERSEAU, Juge de l'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON.

Le reste dudit article 2 demeure sans changement.

A la Roche sur Yon le 16 Janvier 2006

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE**

#### **ARRETE N°APDSV-06-0016 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à**

**Madame le Docteur Karine GRANGE**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

#### **ARRETE**

**Article 1er**-Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Madame le Docteur Karine GRANGE**, vétérinaire sanitaire, née le 27 septembre 1972 à ISSY LES MOULINEAUX (92), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : **18 362**).

**Article 2**-**Madame le Docteur Karine GRANGE** s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examens sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

**Article 3**-Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années et renouvelable tacitement pour une période de cinq années si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

**Article 4** - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires ;

**Article 5** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 6** - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, **Madame le Docteur Karine GRANGE** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacations, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article** - Le directeur départemental des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 12 janvier 2006  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des Services Vétérinaires,  
Dr. Didier BOISSELEAU

**ARRETE N° APDSV-06-0017 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :**

**Monsieur Simon QUILLY**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Monsieur Simon QUILLY**, né le 10/09/1981 à ST NAZAIRE (44), assistant vétérinaire au cabinet ANIMEDIC à LA TARDIERE (85120), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

**Article 2** - **Monsieur Simon QUILLY** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2006.

**Article 4** - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

**Article 5** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 6** - **Monsieur Simon QUILLY** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article 7** - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 12 janvier 2006  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
Didier BOISSELEAU

**ARRETE N°APDSV-06-0018 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :**

**Monsieur le Docteur Jean-Damien CHRISTOPHE**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Monsieur le Docteur Jean-Damien CHRISTOPHE**, vétérinaire sanitaire, né le 10 octobre 1979 à BORDEAUX (33), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : **17 837**).

**Article 2** - **Monsieur le Docteur Jean-Damien CHRISTOPHE** s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examen sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années et renouvelable tacitement pour une période de cinq années si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

**Article 4** - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires ;

**Article 5** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 6** - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, **Monsieur le Docteur Jean-Damien CHRISTOPHE** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacances, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article 7** - Le directeur départemental des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 13 janvier 2006  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des Services Vétérinaires,  
Dr. Didier BOISSELEAU

**ARRETE N° APDSV-06-0019 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :**

**Monsieur le Docteur Yvic BOËDEC**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Monsieur le Docteur Yvic BOËDEC**, vétérinaire sanitaire, né le 14 juin 1973 à MACHECOUL (44), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

**Article 2** - **Monsieur le Docteur Yvic BOËDEC** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

**Article 4** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 5** - **Monsieur le Docteur Yvic BOËDEC** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 16 janvier 2006  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des Services Vétérinaires,  
Dr. Didier BOISSELEAU

**ARRETE N°APDSV-06-0020 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :**

**Monsieur le Docteur Christian GOEBELS**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Monsieur le Docteur Christian GOEBELS**, vétérinaire sanitaire, né le 11 mai 1975 à VERVIERS (Belgique), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : **17 369**).

**Article 2** - **Monsieur le Docteur Christian GOEBELS** s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examen sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années et renouvelable tacitement pour une période de cinq années si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

**Article 4** - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires ;

**Article 5** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 6** - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, **Monsieur le Docteur Christian GOEBELS** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacances, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article 7** - Le directeur départemental des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 13 janvier 2006  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des Services Vétérinaires,  
Dr. Didier BOISSELEAU

**ARRETE N° APDSV-06-0021 Portant abrogation du mandat sanitaire n°151 à :**

**Monsieur le Docteur Alban SAULE**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1er** -L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire à **Monsieur le Docteur Alban SAULE**, né le 18 juillet 1949 à ST CLAUDE DE DIRAY (41), est abrogé.

**Article 2**- Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 janvier 2006  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Dr Didier BOISSELEAU

**ARRETE N° APDSV-06-0022 Portant abrogation du mandat sanitaire n°90 à :**

**Monsieur le Docteur Bernard PARDON**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1er** -L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire à **Monsieur le Docteur Bernard PARDON**, né le 10 mai 1940 à LYON (69), est abrogé.

**Article 2**- Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 janvier 2006  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Dr Didier BOISSELEAU

**ARRETE N° APDSV-06-0027 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :**

**Madame le Docteur Anne-Laure DUPONT**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Madame le Docteur Anne-Laure DUPONT**, née le 29/07/1981 à PARIS XIV (75), vétérinaire sanitaire salariée chez les Docteurs BERTRAND-BATIOT-CRINIÈRE-STAS à BENET (85) et NIORT (79), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

**Article 2** - **Madame le Docteur Anne-Laure DUPONT** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 3** -Le présent mandat sanitaire est attribué pour la période **du 17 janvier 2006 au 17 février 2006**.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **19 604**).

**Article 4** -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressée.

**Article 5** -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 6** - **Madame le Docteur Anne-Laure DUPONT** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article 7** - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 25 janvier 2006  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
Didier BOISSELEAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRETE N° 2005 - DDJS – 128 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Amicale Laïque, situé à CHAILLE LES MARAIS**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association dénommée Amicale Laïque, dont le siège social est situé à Chaillé les Marais, agréée le 12 juin 1959, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-42 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 décembre 2005  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
A. GUYOT

**ARRETE N° 2005 - DDJS –129 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Amicale des Ecoles Publiques, situé à SAINTE RADEGONDE DES NOYERS**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association dénommée Amicale des Ecoles Publiques, dont le siège social est situé à Sainte Radégonde des Noyers, agréée le 12 juin 1959, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-102 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 décembre 2005  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
A. GUYOT

**ARRETE N° 2005 - DDJS –130 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Amicale Laïque, situé à VENANSULT**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association dénommée Amicale Laïque, dont le siège social est situé à Venansault, agréée le 7 décembre 1990, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-384 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 décembre 2005  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
A. GUYOT

**ARRETE N° 2005 - DDJS –131 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée  
Secours Populaire Français – Fédération de la Vendée à LA ROCHE SUR YON**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association dénommée Secours Populaire Français – Fédération de la Vendée, dont le siège social est situé à la Roche sur Yon, est agréée sous le numéro JEP/05-85-546 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au secrétaire général de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 décembre 2005  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
A. GUYOT

**ARRETE N° 2005-DDJS- 132 portant agrément d'un groupement sportif dénommé association des Retraités Sportifs  
Martinoyens à SAINT MARTIN DES NOYERS**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupement sportif dénommé association des Retraités Sportifs Martinoyens, dont le siège social est situé à Saint Martin des Noyers, affilié à la Fédération Française de la Retraite Sportive, est agréé sous le numéro S/05-85-893 au titre des activités physiques et sportives.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 27 décembre 2005  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
Alain GUYOT

**ARRETE N° 2005-DDJS- 133 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Canoë Kayak du Val d'Yon  
à LA ROCHE SUR YON**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupement sportif dénommé Canoë Kayak du Val d'Yon, dont le siège social est situé à La Roche sur Yon, affilié à la Fédération Française de Canoë-Kayak, est agréé sous le numéro S/05-85-894 au titre des activités physiques et sportives.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 27 décembre 2005  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
Alain GUYOT

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ARRETE N° 2006 DSIS 132 fixant la liste complémentaire d'habilitation des gradés participant à l'organisation du commandement opérationnel**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1** : En complément de l'arrêté préfectoral n° 2005 DSIS 685 fixant l'habilitation des gradés participant à l'organisation du commandement opérationnel, sont habilités à exercer les fonctions de Chef de site, Chefs de colonne et Chef de groupe, les Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent :

Chef de site :

**Lt-Colonel Loïc LE CORRE**

Chefs de colonne :

**Capitaine Philippe ROY**

**Capitaine Thierry ZUKOWSKI**

Chef de groupe :

**Lieutenant Olivier DAUSQUE**

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 6 février 2006

Le Préfet,  
Christian DECHARRIERE

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE 06 DDASS N° 18 autorisant la demande de transfert de la pharmacie LE NY à CHALLANS (licence n° 407)**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur LE NY Jean-Pierre est autorisé à transférer son officine de pharmacie à CHALLANS du 10, Place du Général de Gaulle au 72, rue des Sables.

**ARTICLE 2** : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°407. La licence attribuée sous le n° 18 le 24 octobre 1950 est annulée.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, sauf prolongation d'une durée égale en cas de force majeure, l'officine n'a pas été ouverte au public.

**ARTICLE 4** : Sauf le cas de force majeure prévu à l'article L 5125-7 du code de la Santé Publique, l'officine ne pourra être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de licence.

**ARTICLE 5** : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la présente licence à la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 janvier 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général De la Préfecture de la Vendée,  
Cyrille MAILLET

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE N° 2006 / DRASS / 02 Portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Pays de la Loire**

Le Préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire Atlantique,  
**arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements des Pays de la Loire est établie comme suit :

---

**Loire-Atlantique**

M. ALIX Yves	Coordonnateur titulaire :	M. ALIX Yves
M. PLIHON Gabriel	Coordonnateur suppléant :	M. PLIHON Gabriel
M. BALE Pascal		
M. OUARY David		
M. BARDY Philippe		
M. SUIRE Patrick		

---

**Maine et Loire**

M. BROSSE Romain	Coordonnateur titulaire :	M. BROSSE Romain
M. MOGUEDET Gérard	Coordonnateur suppléant :	M. MOGUEDET Gérard
M. ARNAULT Patrice		
M. MONDAIN Paul-Henri		
M. BARDY Philippe		
M. GOMEZ Eric		

---

**Mayenne**

M. PLIHON Gabriel	Coordonnateur titulaire :	M. PLIHON Gabriel
M. CARRE Jean	Coordonnateur suppléant :	M. CARRE Jean
M. BALE Pascal		
M. BARDY Philippe		
M. PIVETTE Bernard		
M. QUETE Yves		

---

**Sarthe**

M. MARY Guy	Coordonnateur titulaire :	M. MARY Guy
M. LAURENT François	Coordonnateur suppléant :	M. LAURENT François
M. GEORGET Yvon		
M. BOUTON Pascal		
M. ARNAULT Patrice		

---

**Vendée**

M. FAISSOLE Frédéric	Coordonnateur titulaire :	M. FAISSOLE Frédéric
M. ALIX Yves	Coordonnateur suppléant :	M. ALIX Yves
M. BOUTON Pascal		
M. GOMEZ Eric		
M. LE BIDEAU Laurent		
M. SUIRE Patrick		

**ARTICLE 2** La validité de l'agrément est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Les hydrogéologues cités dans la liste complémentaire fixée ci-dessous pourront, en tant que de besoin, être agréés sur proposition du préfet du département concerné, sans attendre la fin du mandat en cours :

---

<b>Loire-Atlantique</b>	M. LE BIDEAU Laurent	M. GOMEZ Eric
<b>Mayenne</b>	M. GOMEZ Eric	
<b>Sarthe</b>	M. GOMEZ Eric	

---

**ARTICLE 4** L'arrêté préfectoral n°2001/DRASS/30 du 10 janvier 2001 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Pays de la Loire est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs de chaque Préfecture de département et de la Préfecture de région.

**ARTICLE 6** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Préfets des départements de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Nantes, le 9 janvier 2006  
Le Préfet,  
signé : Bernard BOUCAULT

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE ARH N°20/2006/44 relatifs à la commission régionale de concertation en santé mentale,**  
Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
des Pays de la Loire

### **ARRETE**

**Article 1er** : La composition de la commission régionale de concertation en santé mentale est fixée comme suit :

**1° - Représentants de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales :**

Le directeur régional ou son représentant,  
Le médecin inspecteur régional ou son représentant,

**2° - Représentants des directions départementales des affaires sanitaires et sociales**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique ou son représentant,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Maine et Loire ou son représentant,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ou son représentant,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Sarthe ou son représentant,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Vendée ou son représentant,

**3° - Représentants des caisses d'assurance maladie**

Le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie ou son représentant,  
Le médecin-conseil régional ou son représentant,

**4° - Représentant du Conseil Régional**

Le président du Conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant,

**5° - Représentants des Conseils Généraux**

Le président du Conseil Général de Loire-Atlantique ou son représentant,  
Le président du Conseil général du Maine et Loire ou son représentant,  
Le président du Conseil Général de la Mayenne ou son représentant,  
Le président du conseil général de la Sarthe ou son représentant,  
Le président du conseil général de Vendée ou son représentant,

**6° - Représentant des maires**

Madame Françoise VERCHERE, maire de Bouguenais, représentant l'association des maires de France (AMF),

**7° - Représentants des organisations d'hospitalisation publique et privée**

- *Représentants des organisations d'hospitalisation publique*

Monsieur Jean-Pierre PERON, directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain, représentant la fédération hospitalière de France (FHF),

Madame Véronique HAMON, directrice du Centre Hospitalier de Nord Mayenne, représentant la FHF,

**Représentants des organisations d'hospitalisation privé**

Monsieur Jean-Yves PITON, directeur de la clinique du Parc à Nantes, représentant la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) des Pays de la Loire,

Monsieur Roland OUBRE, directeur du Centre « J-B Daviais » à Liré, représentant la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP),

- *Représentants des CME*

Monsieur le Dr Patrick MALINGE, praticien hospitalier au Centre Hospitalier de Montbert, représentant les commissions médicales d'établissement (CME) de centres hospitaliers spécialisés (CHS),

Monsieur le Dr Yvan HALIMI, praticien hospitalier au Centre Hospitalier Spécialisé « Mazurelle » de La Roche sur Yon, représentant les CME de CHS,

**8° - Représentants des institutions sociales et médico-sociales**

Madame Françoise JAN, présidente de l'union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI) des Pays de la Loire,

Monsieur Willy SIRET, délégué départemental du syndicat national des établissements et résidences privée pour personnes âgées (SYNERPA),

**9° - Psychiatres exerçant dans des secteurs psychiatriques**

Monsieur le Dr Ambroise DESORMEAUX, praticien hospitalier au CH « Césame » à Ste Gemmes sur Loire, représentant le syndicat des psychiatres des hôpitaux (SPH),

Monsieur le Dr Vincent BURGOS, praticien hospitalier au CH de Montbert à Montbert, représentant le SPH,

Un praticien hospitalier, représentant le SPH, en instance de désignation,

Madame le Dr Rachel BOCHER, praticien hospitalier au CHU de Nantes, représentant au sein de l'union de la psychiatrie publique (UPP) le syndicat des psychiatres d'exercice public (SPEP),

Monsieur le Dr Pierre BARBIER, praticien hospitalier au CHU de Nantes, représentant au sein de l'UPP, le syndicat des psychiatres de secteur (SPS),

Un praticien hospitalier universitaire au CHU de Nantes, représentant le syndicat universitaire de psychiatrie (SUP), en instance de désignation,

**10° - Médecins libéraux ou exerçant dans des institutions privées et participant à la lutte contre les maladies mentales**

Deux médecins libéraux représentant la confédération des syndicats médicaux français (CSMF) en instance de désignation,

Un médecin libéral représentant le syndicat des médecins libéraux (SML) en instance de désignation,

**11° - Représentants des professionnels de santé mentale non médicaux travaillant dans des établissements participant à la lutte contre les maladies mentales**

Monsieur Jean THOUROUDE, infirmier au Centre hospitalier de Nord-Mayenne, représentant la CFTD,

Monsieur Patrice ROY, infirmier au Centre Hospitalier Spécialisé « CESAME » de Saint Gemmes sur Loire, représentant la CGT,

Monsieur Norbert COUDRAY, infirmier au CHU de Nantes représentant la CGT-FO,

**12° - Représentants des professionnels travaillant dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

Madame Marie-Pierre BOIG-DELESSARD, moniteur-éducateur à l'EPMS de St Brévin les Pins, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT),

Monsieur Nicolas LE FALHUN, éducateur spécialisé au foyer « Félix Guilloux » à La Montagne, représentant la confédération générale du travail (CGT),

Madame Patricia PLENOT, psychologue à l'EPMS de St Brévin les Pins, représentant la confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO),

**13°- Médecin exerçant dans un service d'accueil et de traitement des urgences ou dans une unité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences**

Un médecin exerçant dans un service d'accueil et de traitement des urgences ou dans une unité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences, en instance de désignation,

**14°- Représentants des usagers ou de leurs familles ou des associations de consommateurs**

Monsieur Patrice BILLY, représentant l'union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM)

Mademoiselle Nadège PELLETIER, représentant l'association « le bout du tunnel », association affiliée à la fédération nationale des associations de patients et (ex) patients « psy » (FNAP-PSY)

Madame Mireille PETIT, représentant l'union fédérale de consommateurs « que choisir »

**Article 2** : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de cinq ans, à l'exception du mandat des membres représentants des usagers dont la durée du mandat est fixée à un an, conformément à l'article 158 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004.

**Article 3** : La date d'installation du comité régional de l'organisation sanitaire est fixée au 22 février 2006.

**Article 4** : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la Préfecture de chacun de ses départements.

Fait à Nantes, le 31 janvier 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 549/2005/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique St Charles**

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Arrête

**Article 1<sup>er</sup> : Objet** : il est alloué, pour l'année 2005, à la Clinique St Charles LA ROCHE SUR YON – 85 – une dotation destinée à participer au financement :

- au titre des Missions d'Intérêt Général
  - de la participation de l'établissement à l'Etude Nationale des Coûts privée (coûts 2004)
  - de l'assistance aux personnes pour l'accès aux droits sociaux (PASS)
- au titre de l'Aide à la Contractualisation :
  - des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)

**Article 2 : Montant de la dotation** Le montant de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2005**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **44 248 €**, soit un versement mensuel de **22 124 €** qui sera effectué à l'établissement en janvier 2006 et en février 2006.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 27 Décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N°550 /2005/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Sud Vendée**

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Arrête

**Article 1<sup>er</sup> : Objet** : Il est alloué, pour l'année 2005, à la Clinique Sud Vendée à FONTENAY LE COMTE – 85, une dotation MIGAC destinée à participer au financement des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)

**Article 2 : Montant de la dotation** : Le montant de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2005**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **7 680 €**, soit un versement mensuel de **3 840 €** qui sera effectué à l'établissement en janvier 2006 et en février 2006.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 27 Décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 551/2005/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique du Val d'Olonne**  
**Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation**  
**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet :** Il est alloué, pour l'année 2005, à la Clinique du Val d'Olonne – CHATEAU D'OLONNE – 85 – une dotation destinée à participer au financement :

- au titre des Missions d'Intérêt Général,
  - de l'assistance aux personnes pour l'accès aux droits sociaux (PASS)
- au titre de l'Aide à la Contractualisation :
  - du rapprochement de l'établissement avec le Centre Hospitalier des Sables d'Olonne sur un pôle de santé unique,
  - des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)

**Article 2 : Montant de la dotation :** Le montant de la dotation MIGAC attribuée, au titre de l'année 2005, à l'établissement désigné ci-dessus est de **51 270 €**, soit un versement mensuel de **25 635 €** qui sera effectué à l'établissement en janvier 2006 et en février 2006.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 27 Décembre 2005  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
Jean-Christophe PAILLE

**DECISION ARH/URCAM - DR 2005-026 autorisant le réseau dénommé « Réseau Soins Palliatifs en Vendée » à bénéficier des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale**  
**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation**  
**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance-Maladie.**

**DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le réseau dénommé « Réseau Soins Palliatifs en Vendée » est autorisé à bénéficier des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale pour un montant de 180 000 € en 2005 sur le compte n° « 65611181 – Réseaux de santé – financement forfaitaire ».

**Article 2 :** La présente décision s'applique jusqu'au 31/12/06.

**Article 3 :** La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vendée est chargée d'assurer, en qualité de caisse pivot, le versement des crédits à l'association dénommée « ALTHEA » dont le siège est situé à la Maison de la Santé, Bd Stéphane Moreau, 85000 La Roche sur Yon. En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale, la Caisse définira par avenant à la convention avec le promoteur les modalités d'application de la présente décision.

**Article 4 :** Un rapport d'activité de l'année 2005 sera transmis, au plus tard le 31 mars 2006, au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et au Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi que la caisse pivot.

**Article 5 :** Le promoteur s'engage à informer, sans délai, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi que la caisse pivot, de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de son projet.

**Article 6 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sont chargés conjointement de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 09 décembre 2005

Le Directeur de l'URCAM  
Loïc LE NEVÉ-RICORDEL

Le Directeur de l'ARH  
Jean-Christophe PAILLE

**DECISION ARH/URCAM - DR 2006-02 autorisant Le réseau dénommé « Réseau sud vendéen de prise en charge des conduites à risques des patients adolescents et jeunes adultes » à bénéficier des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation**  
**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance-Maladie.**

**DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le réseau dénommé « Réseau sud vendéen de prise en charge des conduites à risques des patients adolescents et jeunes adultes » est autorisé à bénéficier des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale pour un montant de 104 000 € en 2006 sur le compte n° « 65611181 – Réseaux de santé – financement forfaitaire ».

**Article 2 :** La présente décision s'applique jusqu'au 31/12/06.

**Article 3 :** La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vendée est chargée d'assurer, en qualité de caisse pivot, le versement des crédits au CH de Fontenay le Comte dont le siège est situé 40 rue Rabelais, BP 39, 85201 Fontenay Le Comte.

En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale, la Caisse définira par convention avec le promoteur les modalités d'application de la présente décision.

**Article 4** : Un rapport d'évaluation final sera transmis, au plus tard, le 31 mars 2006, au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et au Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi que la caisse pivot.

**Article 5** : Le promoteur s'engage à informer, sans délai, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi que la caisse pivot, de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de son projet.

**Article 6** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sont chargés conjointement de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 09 décembre 2005

Le Directeur de l'URCAM  
Loïc LE NEVÉ-RICORDEL

Le Directeur de l'ARH  
Jean-Christophe PAILLE

## **CONCOURS**

### **CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE**

#### **AVIS de concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé (filière infirmière)**

Le Centre Hospitalier du Nord Mayenne de MAYENNE (53) organise un concours interne pour le recrutement de deux cadres de santé, filière infirmière.

Le concours est ouvert dans un délai minimum de trois mois à compter de la date de publication du présent avis.

Peuvent s'inscrire les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Être titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au moins 5 ans de service effectif dans ce corps au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les candidatures devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception (ou être déposées contre remise d'un reçu) au plus tard deux mois après la date de parution du présent avis à l'adresse suivante :

**Madame la Directrice  
Centre Hospitalier du Nord Mayenne  
229 Boulevard Paul Lintier  
BP 102  
53103 MAYENNE CEDEX  
☎ : 02.43.08.22.40**

Le dossier de candidature devra comporter :

- les attestations des services effectués, dûment validées par les Directeurs d'établissements indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le grade ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et/ou certificats dont le candidat est titulaire ;
- un curriculum vitae établi sur papier libre.

Fait à Mayenne, le 2 janvier 2006,  
La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,  
Anne-Catherine SUDRE

### **CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN**

#### **AVIS de concours interne sur épreuves pour l'accès au corps d'agent technique d'entretien**

Un concours sur épreuves pour l'accès au d'agent technique d'entretien se déroulera à partir du mois de mars 2006, en vue de pourvoir, dans les conditions fixées par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, 1 poste vacant au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan de Challans.

Peuvent être admis à concourir les agents âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 2006 et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le corps ainsi que les agents de service mortuaire et de désinfection.

Les dossiers de candidature devront être adressés ou remis au plus tard, deux mois après la parution, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au :

**Centre Hospitalier Loire Vendée Océan  
Direction des Ressources Humaines  
BP 219  
85302 CHALLANS Cedex.  
Fait à Challans, le 4 Janvier 2006**



**Article 2** :Reçoivent la même délégation de signature et le même mandat que M. Jacques CÉRÈS, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du Trésorier-Payeur Général ou de M. Jacques CÉRÈS sans que, toutefois, cette restriction soit opposable aux tiers :

- M. Ludovic ROBERT, Inspecteur principal auditeur
- Mme Marie-Paule CORCY, Receveur-Percepteur, Chef de la division État
- Mme Roseline JAUNET, Receveur-Percepteur, Chef de la division "Secteur local et économie".

**Article 3** :En ma qualité de comptable public sont désignés mandataires au sens de l'article 14 du décret du 29 décembre 1962

### **3.1. Service Recouvrement**

3.1.1. Pour signer les états de poursuites, les actes conservatoires, les bordereaux sommaires, les taxations des huissiers, les demandes de chèques, l'état des caractéristiques de la créances envoyé par la Banque de France dans le cadre du surendettement des ménages, la lettre d'envoi des transactions avant jugement et leur déclaration de recette, les délais de paiement : Mlle Karine MARTIN, Inspecteur du Trésor, chef du service Recouvrement.

3.1.2. Pour signer les déclarations de créances dans le cadre du surendettement, des redressements ou liquidations judiciaires, les lettres de rappel, les derniers avis avant poursuites, les délais de paiement, dans la limite de **5 000 €**, les déclarations de recettes, les lettres d'accompagnement adressées aux huissiers de justice dans le cadre des procédures de saisies extérieures, les demandes de renseignements, les accusés de réception des titres de perception et tout document en matière de procédure de saisies extérieures : M. Christian GAUVRIT, Contrôleur principal et M. Christian BARREAU, Contrôleur.

3.1.3. M. Christian GAUVRIT, Contrôleur principal du Trésor, adjoint au service Recouvrement, dispose du même mandat que Mme MARTIN, lorsqu'il supplée celle-ci.

### **3.2. Services CFD-Dépense**

Pour signer les récépissés, les notifications de cessions, les cessions, les AR ATD, les reçus des déclarations de recettes, les décharges et reconnaissances des dépôts de fonds ou de valeurs : Mlle Françoise ROLLAND, Inspecteur du Trésor, chef du service CFD-Dépense ainsi que Mme Catherine BÉREAU, Contrôleur principal.

### **3.3. Service Comptabilité**

3.3.1. Pour signer les récépissés, les décharges et reconnaissances des dépôts de fonds ou de valeurs, les bordereaux de prélèvements, les chèques Trésor : M. Jean-Noël LEMÉE, Inspecteur du Trésor, chef du service Comptabilité, et en cas d'empêchement de celui-ci, Mme Chantal MORIN, Contrôleur principal.

3.3.2. Pour signer les déclarations de recettes : les personnes désignées au 3.3.1. ainsi que Mmes Marianik GAUDUCHEAU et Nadège SYROT, Contrôleurs.

### **3.4. Service Dépôts et Services Financiers**

Pour signer les demandes de renseignements et notes de rejet comptables relatifs aux attributions du service, les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de valeurs, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non opposition, les ordres de virement sur la Banque de France, les chèques et avis de visa, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements : M. Francis PRAUD, et dans la limite de ses attributions et pour assurer la continuité du service, M. Francis PAPON, Contrôleur, adjoint du chef de service, M. Pierre SAVIGNY, Contrôleur principal, pour la cellule Caisse des dépôts et consignations, M. François JAUNAS et Mme Cécile LEBRAULT, Contrôleurs, pour la cellule Dépôts de fonds au Trésor.

### **3.5. Service du Personnel et Matériel**

#### Cellule matériel

3.5.1. Pour la vérification du service fait : Mme Aurélie STIEGLER, Inspecteur du Trésor, chef du service Personnel et Matériel.

3.5.2. Mme BEAUPEUX, Contrôleur principal, adjointe chargée du Matériel, dispose du même mandat que Mme STIEGLER lorsqu'elle supplée celle-ci.

#### Cellule personnel

3.5.3 Pour la vérification du service fait : Mme Aurélie STIEGLER, Inspecteur du Trésor, chef du service Personnel et Matériel.

3.5.4. M. Pierre ROCHEREAU, Contrôleur principal, adjoint chargé du Personnel, dispose du même mandat que Mme STIEGLER lorsqu'il supplée celle-ci.

**Article 4** : En ma qualité de chef de service du Trésor Public de la Vendée, délégation de signature est donnée à :

**4.1.** Pour signer tous les documents courants de son service (bordereaux d'envoi, accusés de réception et toutes pièces entrant dans ses attributions) :

4.1.1. Mme Karine MARTIN, Inspecteur du Trésor, chef du service Recouvrement, et M. Christian GAUVRIT, Contrôleur principal.

4.1.2. MM Christian de MÜLLENHEIM, Inspecteur du Trésor, chargé de mission Recouvrement contentieux, et Mme Corinne DANELUTTI, Contrôleur principal.

4.1.3. Mlle Françoise ROLLAND, Inspecteur du Trésor, chef du service Dépense-CFD et Mme Catherine BÉREAU, Contrôleur principal.

4.1.4. M. Jean-Noël LEMÉE, Inspecteur du Trésor, chef du service Comptabilité et Mme Chantal MORIN, Contrôleur principal.

4.1.5. Mme Aurélie STIEGLER, Inspecteur du Trésor, chef du service Personnel et Matériel, Mme Christiane BEAUPEUX, Contrôleur principal, adjointe chargée du Matériel et M. Pierre ROCHEREAU, Contrôleur principal, adjoint chargé du Personnel.

4.1.6. Mme Janic DIRIDOLLOU, Inspecteur du Trésor, chef du service Collectivités et établissements publics locaux et Mme Pascale RIVIÈRE, Contrôleur principal.

4.1.7. M. Laurent DELPECH, Inspecteur du Trésor, chargé de mission, responsable du pôle FDL, et en son absence, Mlle Jacqueline POULMARCH, Inspecteur du Trésor.

Mlle Jacqueline POULMARCH reçoit délégation, en l'absence de Mme CÉNAC pour signer les états DC7.

4.1.8. M. Francis PRAUD, Inspecteur du Trésor, chef du service Dépôts et Services Financiers, M. Francis PAPON, Contrôleur.

4.1.9. Mme Marielle CÉNAC, Inspecteur du Trésor, chargée de mission Études économiques et financières (SEEF) et Mme Myriam TAURINYA, Agent de recouvrement principal.

4.1.10. Mme Patricia CEREIJO, Inspecteur du Trésor, chargée de la Formation professionnelle et Mme Florence MURZEAU, Agent de recouvrement principal.

4.1.11. Mme Jeannine LESIEUX, Inspecteur du Trésor, CMIB, M. Pascal CHARTAUD, Contrôleur et Mme Patricia FERRÉ, Agent de recouvrement principal.

4.1.12. M. Jean-Marc MORET, Inspecteur du Trésor, chargé de mission, Cellule qualité comptable.

**4.2.** Pour signer les ordres de mission relatifs à leurs attributions :

4.2.1. Mme Aurélie STIEGLER, Inspecteur du Trésor, chef du service Personnel et Matériel.

4.2.2. Mme Patricia CEREIJO, Inspecteur du Trésor, chargée de la Formation professionnelle.

4.2.3. Mme Jeannine LESIEUX, inspecteur du Trésor, CMIB.

**4.3.** Service Personnel et Matériel

4.3.1. Pour signer les réservations liées aux déplacements du personnel en exécution d'ordres de mission, Mme Aurélie STIEGLER, Inspecteur du Trésor.

4.3.2. Pour signer les services faits, Mme Aurélie STIEGLER, Inspecteur du Trésor.

4.3.3. Pour signer les bons de commande dans la limite de 300 €, la personne désignée au 4.3.2. et Mme Christiane BEAUPEUX, Contrôleur principal.

4.3.4. Pour signer les bons de livraison et les accusés de réception de fournitures, délégation de signature est donnée aux personnes désignées au paragraphe 4.3.3. ainsi qu'à Mme Nadine RABAUD, Contrôleur, Mme Catherine MICHAUD et M. René BEAUPEUX, Agents de recouvrement principaux et M. Michael ECREPONT, Agent de service.

**Article 5** : La délégation du 3 janvier 2006 est abrogée.

**Article 6** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Établi à La Roche sur Yon, le 1<sup>er</sup> février 2006

Le Trésorier Payeur Général  
Jacques-André LESNARD